

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MORIENVAL**

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 060-216004259-20231221-DEL342023-DE

N° 34/2023

Séance du 21 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 10
Absents : 5
Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0
<u>Date de convocation</u> 14/12/2023
<u>Date d'affichage</u> 14/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre 2023 à 19h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de Morienvall, sous la présidence, par Mme RULENCE Dorothée, maire, dûment convoqués le 14/12/2023.

Etaient présents :

Mme RULENCE Dorothée ; M. DE SOUSA Jean François ; Mme SOLINAS Brigitte ; M. DELAHAYE Frédéric ; Mme DE WAELE Isabelle ; M. MOREAU Régis ; Mme CHARTIER Florence ; M. LECHEVALIER Gilles ; Mme PAILLARD Elodie ; M. BRIATTE Hubert

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et Procuration(s) :

Mme DETOURBET Marie Charlotte donne pouvoir à M. DELAHAYE Frédéric
M. DELBAR Jean Pierre donne pouvoir à Mme RULENCE Dorothée

Etai(ent) excusé(s) : M. KOUAOVI Eric ; Mme DERRIEN Véronique

Etai(ent) non excusé(s) : Mme GAMEIRO Lucie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance :** Mme SOLINAS Brigitte

OBJET

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIE N°1 DU PLU

Madame la Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été menée,
- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation que préalablement à son approbation, en précisant que suite à la notification aux personnes publiques puis à la mise à disposition du public du 04/09/2023 au 02/12/2023, aucune observation n'a été effectuée

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 (articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, et L.123-13-1 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme jusqu'en décembre 2015)

Vu la délibération municipale en date du 16 septembre 2022 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu et considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 11 juillet 2023 indiquant que la modification simplifiée du PLU de Morienvall n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu le projet de modification simplifiée n° du PLU mis à disposition du public du 04/09/2023 au 02/12/2023, et vu le registre ouvert à cet effet sur lequel aucune observation n'a été formulée,

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant, diffusé dans le département :
- **DIT** que le PLU modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Ainsi fait et délibéré le 21/12/2023, À Morienvall
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Dorothée RULENCE,
Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORIENVAL

Séance du 16 septembre 2022

N° 41/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 8
Absents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation
09/09/2022

Date d'affichage
09/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 16 septembre 2022 à 19h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de Morienval, sous la présidence, par Mme RULENCE Dorothée, maire, dûment convoqués le 09 septembre 2022.

Etaient présents :

Mme RULENCE Dorothée ; Mme SOLINAS Brigitte ; M. DELAHAYE Frédéric ; Mme DE WAELE Isabelle ; Mme DERRIEN Véronique ; Mme CHARTIER Florence ; M. LECHEVALIER Gilles ; M. BRIATTE Hubert

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et Procuration(s) :

M. DELBAR Jean Pierre donne pouvoir à Mme RULENCE Dorothée
M. MOREAU Régis donne pouvoir à Mme SOLINAS Brigitte
M. DE SOUSA Jean François donne pouvoir à M. DELAHAYE Frédéric
Mme DETOURBET Marie Charlotte donne pouvoir à Mme CHARTIER Florence

Etai(ent) excusé(s) : M. KOUAOVI Eric ; Mme GAMEIRO Lucie ; Mme PAILLARD Elodie

Etai(ent) non excusé(s) : NEANT

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CHARTIER Florence

OBJET

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Mme la Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et donne la parole à M. Hubert BRIATTE, conseiller municipal.

- La suppression des emplacements réservés devenus inutiles dans la mise en œuvre du projet communal telle que :- ERn°4 (vu aux conseils municipaux en 2021) - ER n°3 (pour l'insécurité que peut produire cet aménagement d'un cheminement depuis la place saint clément vers l'école/stade situés dans le fond de vallée du ru coulant permettant de libérer ces parcelles)
- L'apport des ajustements à l'article 11 du règlement du PLU des zones urbaines et à urbaniser en ce qui concerne l'adaptation aux terrains en pente, des nouvelles constructions : nous sommes souvent confrontés à cet article de la zone UB concernant la topographie naturelle du terrain, la règle serait de laisser la côte de 030 et de spécifier qu'une implantation sur terrain en pente peut être faite jusqu'à 10% à partir de l'axe du bâtiment.
- Étudier la possibilité d'aménagement d'une plateforme de stationnement de véhicules dans la zone naturelle uniquement sur les unités foncières recevant déjà une construction à usage d'habitation (sous réserve).

Les objectifs poursuivis de la modification simplifiée sont de faciliter l'application des règles d'urbanisme dans la commune en leur apportant des ajustements mineurs.

Le conseil municipal décide, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (12 pour)

- **DE DONNER** un avis favorable au lancement de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
- **DE CHARGER** le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la modification
- **DE DONNER** autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2023

Ainsi fait et délibéré le 16/09/2022, À Morienvall
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Dorothée RULENCE,
Maire





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Morienvall,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Morienvall (60)**

n° Garance 2023-7191

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 11 juillet 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Morienvall, le 24 mai 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Morienvall (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} juin 2023;

Considérant que la modification a pour objet :

- l'ajustement de l'article 11 du règlement de la zone UB portant sur la règle relative à la prise en compte de la topographie naturelle du terrain en ce qui concerne le plancher bas d'une construction ;
- la modification de l'article 2 du règlement de la zone N en permettant d'autoriser un affouillement ou exhaussement limité, uniquement s'il est indispensable à l'aménagement d'un emplacement pour le stationnement d'un véhicule sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'entrée en vigueur du PLU et située à Morienvall bourg ou à Fossemont, dans la mesure où cet emplacement est limité à 30 m² d'emprise totale et nécessairement accompagné d'un traitement végétal de type haie taillée.
- la suppression des emplacements réservés n°3 et 4 ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morienvall n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président
[ou Son membre permanent par délégation]



Philippe GRATADOUR

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U13

Rendu exécutoire
le 13 juillet 2016



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

juin 2016

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Juin 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **17 Juin 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°45/2012

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Séance du 30/11/2012

L'an deux mil douze, le trente novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Hubert BRIATTE

Etaient présents :

M. BRIATTE Hubert, M. FERRY Dominique, M. THUILLIER Jean-Claude, Mme DA SILVA Delphine, M. DELACOURT Mickaël, M. DELAHAYE Frédéric, M. DELAHAYE Laurent, M. LECHEVALIER Gilles, Mme TROUILLET Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

M. KOUAOVI Eric, M. MARTINEZ Laurent

Etai(ent) excusé(s) :

M. RIGOLET Michel donne pouvoir à M. BRIATTE
M. PEIFFER Philippe donne pouvoir à M. FERRY

Date de convocation
20/11/2012

Date d'affichage
20/11/2012

SOUS-PRÉFECTURE

19 DEC. 2012

60300 SENLIS

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme DA SILVA Delphine

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme actuel approuvé le 18/09/2006 et rendu exécutoire le 12/10/2006 et modifié le 10/10/2008 par une révision simplifiée doit être révisé.

Il y a lieu, en conséquence, que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants de Morienvall

Aussi, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

oooooooooooo

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 - Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2 ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L. 123-13 du CU

Vu les articles L. 123-1 et suivants du CU

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 18/09/2006

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Au vu :

- de la mise en compatibilité dans les 3 ans avec le SCOT de la CCPV approuvé le 29/09/2011;
- du développement du tourisme et de l'activité économique à l'échelle du territoire.

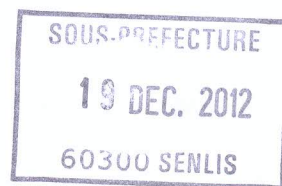
DECIDE :

- 1 - De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 du code de l'urbanisme;
- 2 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé;
- 3 - De soumettre à la concertation des habitants , des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole , les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U. , selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ,
 - Information sur le site internet de la commune ;
 - Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population ,et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;
- 4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat , avenant , marché , convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.;
- 5 - De solliciter l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à la révision du P.L.U.;
- 6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du P.L.U.

ooo

RAPPELLE : La présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise (D.A.I.)
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie
- M. le Président du SAGE automne
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de l'Établissement Public chargé du S.C.O.T. de la CCPV
- M. le Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports



Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication dans un journal officiel diffusé dans le département
- d'un affichage en mairie pendant un mois
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du C.G.C.T. (uniquement si la commune a 3 500 habitants et plus)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Morienvall
Le Maire,

HUBERT BRIATTE



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2014

Affiché conformément à l'Art. l 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de **M. Hubert BRIATTE, le Maire.**

Etaient présents ou représentés :

Présents : M. FERRY Dominique ; M. RIGOLET Michel ; Mme RULENCE Dorothée ; Mme CHARTIER Florence ; Mme PARENT Nathalie ; M. KOUAOVI Éric ; Mme VILLEMAINE Véronique ; Mme MOINAT Laetitia ; M. LECHEVALIER Gilles ; Mme MAROT Catherine ; M. PEIFFER Philippe ; Mme SOLINAS Brigitte ; M. DUMONT Paul

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Néant

Absent : M. MARTINEZ Laurent

Secrétaire de séance : M. RIGOLET Michel

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Ce dernier est approuvé à l'unanimité. Cependant M. DUMONT et Mme SOLINAS demandent d'ajouter à la *délibération n°25/2014 les délégations du conseil municipal au maire* un point 23 stipulant « Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation »

1. PLU débat sur le PADD

M. Thimonier, représentant du cabinet Arval, présente au Conseil Municipal un rapport de diagnostic (disponible en mairie) afin de donner une photographie des principaux traits de la commune replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les services, les données socio-démographiques et le logement. A partir de ce diagnostic, un projet d'aménagement et de développement durables va être établi pour les années à venir (jusqu'en 2030). Il est prévu d'organiser une présentation de ce rapport aux habitants courant septembre.

2. APPEL D'OFFRE : TRAVAUX SUITE SINISTRE DU 05/07/2012

M. le Maire informe qu'un MAPA concernant les travaux suite au sinistre du 05/07/2012 a été lancé, par voie de dématérialisation, le 09 mai 2014 et clôturé le 23 juin 2014 à 17h00.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie à deux reprises le mardi 24 juin pour l'ouverture des plis et le jeudi 26 juin 2014 pour désignation des entreprises adjudicataires a analysé l'ensemble des 4 dossiers reçus selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité

M. le Maire fait part de la décision de la commission d'appel d'offre qui retient pour le lot 1 SA DEGAUCHY et le lot 2 l'entreprise BERGERON. Cet appel d'offre représente 63 507.06 € HT soit de plus 30% inférieure à l'estimation financière globale qui était de 93134, 00 € HT (budget primitif 2014).

Départ de Mme Florence Chartier à 21h50 avant le vote de ce point et donne pouvoir à M. Hubert BRIATTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SA DEGAUCHY et le lot 2 à l'entreprise BERGERON soit pour un montant total de 63 507.06 € HT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché

3. APPEL D'OFFRE VIABILISATION RUE DE LA CARRIERE ET RUE EDMOND LEBEE (viabilisation TROUILLET)

M. le Maire rappelle que cette opération (N°102) a été votée au budget primitif 2014 pour un montant de 74 000 € TTC. Il s'agit d'un ensemble de raccordements des terrains aux différents réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'assainissement et d'accès aux terrains à bâtir après reconstitution du fossé

M. le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour lancer un MAPA selon l'article 28 du code des marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à lancer le MAPA cité

4. APPEL D'OFFRE POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES HAMEAUX DE BUY, GRIMANCOURT ET FOSSEMENT

Concernant la création du réseau de collecte des eaux usées aux hameaux de FOSSEMONT et BUY-GRIMANCOURT, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

- les études préalables (à la parcelle, topographique et géotechnique) sont terminées ;
- il s'avère nécessaire de lancer les missions de maîtrise d'œuvre et de coordonnateur SPS ;
- il est donc urgent de solliciter l'inscription de cette mission sur un prochain programme d'investissements subventionné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ;

- **lancer** les missions de maîtrise d'œuvre et de coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) ;
- **missionner** l'ADTO comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour lancer les missions de maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS ;
- **réaliser** ces missions selon les principes de la Charte Qualité Assainissement Aisne-Ardennes-Oise ;
- **solliciter** à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- **solliciter** une dérogation pour commencement anticipé de ces études ;
- **prendre** l'engagement de réaliser ces études si les subventions sollicitées sont accordées ;
- **prendre** l'engagement d'inscrire les ressources nécessaires au budget ;
- **autoriser** le maire à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette opération.

5. INSCRIPTION D'UN ANCIEN COMBATTANT AUX MONUMENT AUX MORTS

Les dispositions de la loi du 28 février 2012 prévoient que l'inscription sur le monument aux morts est obligatoire à condition que la mention « mort pour la France » doit être portée sur l'acte de naissance selon l'article L.488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sur demande de la famille, ou à défaut des autorités militaires, des élus nationaux, des élus locaux, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou d'associations d'anciens combattants ayant intérêt à agir.

M. Dodé Gérard, fils de la 1^{ère} épouse de M. Clabaux Fernand (décédé le 8 avril 1940 à l'hôpital militaire de Royallieu Compiègne et né à Morienvall le 14 avril 1898) a demandé par email, le 24 septembre 2013, l'inscription sur le Monument aux morts de la commune M. Clabaux Fernand.

Suite à sa demande, nous avons fait le nécessaire auprès du Procureur de la république à ce que son acte de naissance porte les mentions : « Mort pour la France » et « décédé le 8 avril 1940 », mentions faites le 19 décembre 2013.

M. Dodé Gérard appelle régulièrement et demande à ce que le nom de M. Clabaux Fernand soit apposé sur le Monument.

M. le maire demande au conseil Municipal de donner son accord afin de faire graver ce nom et de lui rendre hommage à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de faire graver le nom de Monsieur Clabaux Fernand sur le monument aux morts de la commune;
- **PRECISE** qu'un hommage lui sera rendu à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre ;
- **DIT** que la dépense procédant de la présente décision sera prise sur les crédits de fonctionnement du budget communal.

6. POSTE D'AGENT TECHNIQUE - FIN DE CONTRAT CAE

Le Maire informe que le contrat de Milène Laplace, actuellement en CAE, prend fin le 27/07/2014. Sachant que son travail est satisfaisant dans l'ensemble (entretien de l'école primaire, encadrement à la cantine), M. le Maire propose au conseil municipal de statuer sur le renouvellement de son contrat.

Actuellement à 20 heures hebdomadaire et au vu de la mise en place du rythme scolaire en septembre 2014, le Maire propose de reconduire son contrat d'un an en tant qu'agent polyvalent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire avant de la nommer stagiaire sur un poste bien défini

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recruter Milène LAPLACE dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour un période de 12 mois allant du 28/07/2014 au 27/07/2015. Cet agent exercera la fonction d'agent polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22h30
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculé par référence à l'indice brut 330 (indice majoré 316) du grade adjoint technique de 2^{ème} classe

7. CONTRAT SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE OU SAISONNIER

Suite à l'absence d'un agent technique et d'un accroissement de travail dans la commune, M. le Maire propose d'embaucher un jeune de la commune en CDD de 2 mois renouvelable si nécessaire à compter du 01/07/2014. M. le Maire demande au conseil municipal de statuer sur un Contrat d'emploi non permanent pour faire face à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recruter un agent dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour un période de 2 mois allant du 01/07/2014 au 31/08/2014 avec une possibilité de renouvellement. Cet agent exercera la fonction d'agent technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 H.
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculé par référence à l'indice brut 330 (indice majoré 316) du grade adjoint technique de 2^{ème} classe

8. *RYTHME SCOLAIRE

M. RIGOLET, 2^{ème} adjoint, représentant de la commission du rythme scolaire et de la commission Enfance, jeunesse et loisirs expose au conseil municipal l'organisation du rythme scolaire à savoir :

- En maternelle : 16h10 à 16h55 : activités ludiques
- En primaire : 16h15 à 17h00 : études surveillées et activités ludiques.

Le coût de la mise en place de ce rythme scolaire est de 28 € par enfant par mois sur la base de 45 participants.

La commune prendra en charge 32.15 % du coût en attente de la participation de l'Etat.

Ainsi la participation mensuelle maximum demandée aux parents sera de 19 euros par mois.

Une lettre d'information aux parents sera distribuée dans les carnets de liaison des enfants scolarisés et envoyée aux nouveaux enfants inscrits pour septembre. Cette lettre contiendra un bulletin de pré-inscription afin d'avoir une estimation du nombre d'enfants à la rentrée. Un dossier d'inscription sera envoyé aux familles ayant retourné leur bulletin courant juillet.

Pour assurer le fonctionnement du service, il est envisagé de faire appel à un agent recruté, Atsem, bénévoles et à des fonctionnaires de l'éducation nationale d'enseignants qui seraient rémunérés comme suit :

***Agent recruté au vu du point 6**

***ATSEM**

Suite à la nouvelle organisation du rythme scolaire 2014-2015, le contrat de Mmes Isabelle LANGELEZ et Ana POTIER seront modifiés afin de prendre en considération les heures d'activités après celles de l'enseignement mis en place à la rentrée scolaire 2014-2015.

M. le Maire propose donc un avenant de contrat dans lequel sera stipulé qu'à compter du 2 septembre 2014 Mmes Isabelle LANGELEZ et Ana POTIER seront recrutées en qualité d'ATSEM de 1^{ère} classe et exerceront leurs fonctions en temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 31h42 et percevront une rémunération calculée par référence à l'indice brut 336 (indice majoré 318 depuis le 01/02/2014) du grade de recrutement et le supplément familiale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition du M. le Maire ci-dessus
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer les documents afférents à cette affaire

***ENSEIGNANTS**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a mis en place la réforme du rythme scolaire à compter du 02 septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel à des fonctionnaires de l'éducation Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à l'encadrement d'études surveillées.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2014/2015.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, à savoir :

Heure étude surveillée : professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école
21.86 € brut maximum (taux maximum valeur de traitement des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2010)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de rémunérer les enseignants participant au taux maximum de 21.86 € brut de l'heure pour les activités « étude surveillée »
- **CHARGE** M. le Maire de demander aux enseignants participants de demander à leur administration d'origine, principal employeur des enseignants, l'autorisation pour chaque enseignant à assurer ces fonctions au titre d'activités accessoires.
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer les documents afférents à cette affaire

Départ de Mme Marot et Mme Rulence après ce vote sans donner de pouvoir

9. *LIGNE DE TRESORERIE

M. Éric KOUAOVI, chargé des finances, informe aux conseillers municipaux que la commune remboursera la ligne de trésorerie emprunté en novembre 2013 en juillet

10. DEMARCHAGE COMMERCIAL INTEMPESTIF

M. le Maire informe que des personnes vulnérables se font accoster par des démarcheurs de diverses professions les engageant parfois dans des frais importants.

Devant ces attitudes, il serait opportun qu'une délibération spécifie l'interdiction de démarchage sans une accréditation municipale avec photo tamponnée par la mairie.

Cette délibération sera dans le prochain bulletin municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **ACCEPTE** l'interdiction de démarchage sans une accréditation municipale avec photo tamponnée par la mairie.
- **ACCEPTE** que cette délibération soit dans le prochain bulletin municipal ainsi qu'une note d'information

Monsieur le Maire lève la séance à 00h15.

Le Maire,

M. Hubert BRIATTE

secrétaire de séance

M. Michel RIGOLET

PRÉFET DE L'OISE

30 AVR. 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service de la Gestion de la Connaissance
et Garant Environnemental

Affaire suivie par Jean RAMAYE

Tél. : 03 22 82 90 09

Fax : 03 22 91 73 77

Courriel : jean.ramaye@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Maire de MORIENVAL
s/c de Mme le Sous-préfet de Senlis

Objet : évaluation environnementale stratégique – note de cadrage préalable

Le code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme (PLU) susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement peuvent être soumis à la procédure d'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes.

En réponse à votre demande du 28 novembre 2014, vous trouverez ci-joint la note de cadrage préalable à l'évaluation stratégique environnementale relative à la commune de Morienvall dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme que la commune a engagée.

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur régional



Le Directeur Régional,
Thierry VATIN

Copie : Préfecture de l'Oise

**NOTE DE CADRAGE PREALABLE
EVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE**

Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORIENVAL (60)

L'article L.121-12 du code de l'urbanisme prévoit, pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique (EES), la possibilité de consulter l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. C'est dans ce cadre qu'est établie la présente note.

Cette note a pour objet d'**orienter la commune** dans la réalisation de l'EES du PLU. **La qualité de l'EES, notamment quant à l'actualisation des données utilisées et à la pertinence des analyses, relève de la responsabilité de la personne publique chargée de la procédure.**

La présente note s'articule autour de deux axes. La première partie présente le cadre de l'évaluation environnementale. La seconde partie précise les enjeux environnementaux relevés sur la commune de MORIENVAL qui doivent être pris en compte dans la réalisation de l'EES.

I- APPLICATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

A ce jour, il existe deux degrés d'évaluation environnementale pour les PLU :

Le premier degré, appelé « **évaluation environnementale classique** » ou « évaluation environnementale type SRU » concerne les PLU de moindre sensibilité environnementale ; son contenu est fixé par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

Le second degré, appelé « **évaluation environnementale stratégique** » (EES), reprend le contenu du premier degré, auquel s'ajoutent les éléments fixés par l'article R123-2-1 du même code.

La liste des PLU soumis à évaluation environnementale stratégique est fixée par l'article R.121-14 du code de l'urbanisme. Certains y sont soumis de manière systématique, les autres faisant l'objet d'un examen dit « au cas par cas » qui détermine si une EES doit être menée.

La commune de MORIENVAL est concernée par trois sites Natura 2000. Le PLU en cours d'élaboration doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Dans le cadre de l'EES, l'évaluation environnementale et le projet de PLU donneront lieu à un avis spécifique émis par le Préfet de département en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La consultation de l'autorité environnementale devra avoir été initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis au titre de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique. A ce titre, l'article R.123-9 du code de l'environnement, relatif à l'organisation de l'enquête publique, indique qu'un arrêté précise entre autre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en plus du délai de consultation de l'autorité environnementale (3 mois), un délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique pour respecter ces dispositions.

I-1) Thématiques à traiter par l'évaluation environnementale

Six thématiques environnementales principales sont identifiées :

Biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors), périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements,...

Pollution et qualité des milieux naturels : qualité de l'air (effet de serre, particules,...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets,...

Gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles, carrières, maîtrise de l'énergie, traitement et gestion de l'espace péri-urbain,...

Risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques,...

Cadre de vie : paysage, bruit, déplacements,...

Patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique...

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

I-2) Rédaction du rapport de présentation

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'EES (R.123-2-1).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des_25703.html

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences de ce document de planification sur l'environnement. L'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme reprend les différentes étapes de cette évaluation.

a) Exposé du diagnostic socio-économique prévu au premier alinéa de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du PLU, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) «Seine-Normandie», SCoT approuvé, etc. Il convient également de tenir compte des PLU ou cartes communales des communes voisines.

b) Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;
- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir. Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hiérarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

b1) Analyser les perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du PLU et décrivant son évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du PLU.

b2) Analyser les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées.

L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des continuités écologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

c) Analyse environnementale et justification des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du zonage

c1) Expliquer les choix retenus par le PADD et pour le zonage au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national. Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

c2) Expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnable tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

d) Analyse des incidences du plan sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser les conséquences dommageables

- *Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement*

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

Il s'agit des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique - continuités écologiques ...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...).

En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du code de l'environnement doit être intégrée au projet de PLU.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du PLU face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées. Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.

Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du PLU. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides...).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le PLU.

Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

- *Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables*

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale.

Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse. En particulier, il convient de détailler les mesures notamment en termes de faisabilité ou d'engagement du pétitionnaire.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du PLU. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du PLU.

e) Résumé non technique, méthode d'évaluation utilisée et dispositif de suivi

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables...

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU dans un délai de six ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

I-3) Points de vigilance généraux

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions :

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 121-11 al. 2 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du PLU et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du PLU. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du PLU. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit donc se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;
- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires,...) ;
- d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du PLU.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages (entrées de ville,...) ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources,...) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques...

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU de MORIENVAL

II-1) L'enjeu eau, compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie

Le territoire communal se trouve dans le périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie.

La loi de transposition de la DCE (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, avec le SDAGE, article L111-1-1 du Code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Cette articulation du PLU avec le SDAGE doit donc être explicitée dans le rapport de présentation.

La compatibilité avec le SDAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le PLU doit porter une vigilance toute particulière sur la préservation en qualité et en quantité de la ressource eau et s'inscrire dans les actions définies au programme de mesures du SDAGE.

Ainsi le diagnostic doit traiter et approfondir ces questions :

- *l'assainissement* : urbanisation en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement. La circulaire du 8 décembre 2006, publiée le 20 janvier 2007, demande de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif « du bon état » des eaux superficielles et souterraines imposé par la directive cadre sur l'eau (DCE). Il convient d'encadrer et de contrôler les dispositifs d'assainissement individuels. La mise en place de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes. De manière générale, une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif constitue un prérequis.
- *la compatibilité entre la destination des sols, les risques de pollution et les risques naturels* : la conservation par la mise en place d'une protection adaptée des éléments fixes du paysage constitue une piste d'action en faveur de la réduction des risques de ruissellement. Le PLU pourra préconiser la réalisation des zonages pluviaux sur tout le territoire, la maîtrise du ruissellement à la

source, en favorisant l'infiltration ou par des dispositifs de stockage, la limitation des surfaces imperméabilisées, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

- Il convient de vérifier si l'infiltration est possible sur tout le territoire au regard de la profondeur de la nappe afin d'adapter les dispositions applicables au traitement des eaux pluviales aux enjeux du territoire ;
- *La commune est alimentée par le captage d'eau potable de Bonneuil-en-Valois.*
L'enjeu majeur est d'assurer en permanence à la population la disposition en eau suffisante et de bonne qualité. Il convient d'assurer une protection des champs captants par un zonage et un règlement adapté. Il faudra apporter une attention particulière au choix éventuel d'implantation de toute nouvelle station d'alimentation, afin de limiter les incidences sur les milieux humides dues au rabattement de nappe.

Le PLU doit veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisant. Dans le cadre de ses perspectives de développement, la collectivité devra appréhender les capacités du territoire à accueillir toute nouvelle urbanisation en matière d'eau potable, en tenant compte également des besoins des projets d'urbanisation futurs, connus sur d'autres territoires.

II-2) L'enjeu de protection de la biodiversité

La commune de MORIENVAL offre une richesse en termes de biodiversité. Elle revêt à la fois un intérêt écologique et fonctionnel sur la partie nord et sud de son territoire.

a) Les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire de la commune est concerné par cinq zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique :

- la ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont" qui est présente au nord-ouest du territoire et coïncide avec le site Natura 2000 concerné ;
- la ZNIEFF de type 1 "Haute vallée de l'Automne" présente au sud-est du territoire ;
- la ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Retz" présente au sud-est du territoire ;
- la ZNIEFF de type 2 " Site d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) de Compiègne / Retz, présente au nord-est du territoire ;
- la ZNIEFF de type 2 "Vallée de l'Automne" présente au sud du territoire.

Ces espaces sont identifiés pour leur richesse et pour leur fonctionnalité écologique. Un projet d'ouverture d'une zone à urbaniser au sein d'une ZNIEFF de type 1 devrait faire l'objet d'une étude faune-flore sur la zone afin de déterminer la valeur patrimoniale des espèces présentes, la fonctionnalité des espèces et la compatibilité des aménagements projetés au regard de l'atteinte portée aux espèces menacées ou à leurs milieux de vie. Cette fonctionnalité s'appuie sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF de type 1, mais aussi sur les habitats (les milieux) favorables à ces espèces. Les projets concernés pourraient faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées en fonction des critères édictés par la réglementation, y compris en dehors des ZNIEFF.

D'une manière générale, il conviendrait donc d'éviter l'implantation de zones d'urbanisation ou d'aménagements en ZNIEFF de type 1. Toutefois, la justification d'un projet s'appuiera sur l'analyse des mesures de réduction et de compensation des incidences éventuelles, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

b) Les continuités écologiques

L'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme dispose que le règlement graphique fait apparaître s'il y a lieu « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ». Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau.

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à identifier à la fois les réservoirs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

Le projet de PLU doit participer à la remise en état de ce réseau, notamment lorsque des coupures au sein des corridors biologiques sont identifiées.

Le territoire communal de Morienvall est parcouru par des biocorridors grande faune et par un corridor inter ou intra-forestiers potentiels de fonctionnalité bonne ou moyenne. Il conviendra de les prendre en compte dans le PLU : les corridors permettront de réduire les phénomènes de disparition des espèces et de réduire les effets de fragmentation des habitats naturels. La préservation des fonctionnalités de ces éléments est essentielle et concourt au maintien des espèces. En particulier, le PLU devra bien prendre en compte les continuités écologiques identifiées au 1/100 000ème à l'échelle régionale, en les déclinant au niveau local. Le corridor dans la cartographie du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie un lien fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle du 1/100 000ème. Le trait représentant le corridor dans le SRCE n'est pas une emprise et n'a pas à être retranscrit tel quel dans le document d'urbanisme. Il doit être adapté à l'échelle du PLU au regard de la fonctionnalité de la continuité écologique.

La prise en compte de la fonctionnalité du corridor par le PLU doit s'appuyer sur la connaissance du territoire, c'est-à-dire l'occupation du sol.

En fonction du projet de développement de la commune, les incidences éventuelles sur ces connexions devront être analysées dans la démarche éviter, réduire et compenser (ERC).

Le PLU n'envisage aucune urbanisation au droit des bio-corridors écologiques.

Pour information, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est en cours d'élaboration. Son objectif est d'identifier les composantes de la trame verte et bleue (TVB) au niveau régional.

Afin d'assurer une bonne prise en compte de cet enjeu, il apparaît opportun d'associer à la démarche les structures ou personnes (associations écologiques, Picardie Nature, Conseil général, Conseil régional,...) disposant de connaissances permettant de compléter la partie relative aux continuités écologiques. Il conviendra de consulter également la base de données de la DREAL (<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>).

c) Les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Le territoire communal de Morienvall est concerné par deux ZICO. Il s'agit de :

- la ZICO "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" située au nord-ouest : d'une superficie de 32 700 ha, cette forêt s'étale sur une succession de cuvettes sises entre la cuesta qui frange les massifs forestiers à l'est et au sud, et la glacis alluviales qui font transition avec les rivières Oise et Aisne. Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.
- la ZICO " Forêt picarde : massif de Retz" située au sud-est : d'une superficie de 27 650 ha, ce massif forestier s'étend sur la bordure nord-est du plateau du Valois et en limite sud-ouest du plateau du Soissonnais. Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

d) Les zones à dominante humide (ZDH)

Des zones à dominante humide sont présentes sur le territoire communal de Morienvall : elles sont situées au nord et au sud.

Le projet communal prévoit une ouverture à l'urbanisation, d'une surface de 0,8 ha, au sud d'Elincourt sur le site d'une ancienne station de traitement des eaux usées de la commune, et qui empiète sur une zone humide identifiée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne (en cours de validation). La commune prévoit de compenser l'aménagement de cette

zone, par la réhabilitation en zone humide de terrains communaux situés au sud du hameau de Rocquigny.

Afin de mieux évaluer cet enjeu fort, il importe que le projet communal fasse l'objet d'une étude visant à délimiter le secteur destiné à être urbanisé.

II-3) L'enjeu Natura 2000

Le territoire de la commune de Morienvall est concerné par trois sites du réseau Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS), référencée FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" : il s'agit d'un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse. En contact avec la ZPS "Moyenne vallée de l'Oise", ce site constitue également un véritable couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région. Le site concerne la partie nord-ouest du territoire communal de Morienvall.
- la zone spéciale de conservation (ZSC), référencée FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" : situé à la confluence de deux grandes vallées de l'Oise et de l'Ainse, le complexe forestier de Compiègne-Laigue est l'un des plus vastes de France. Unique au sein des plaines du Nord-Ouest de l'Europe, il constitue un véritable refuge pour de nombreuses espèces : réserve biologique domaniale, le site est inventorié en ZNIEFF et en zone d'importnace pour la conservation des oiseaux (ZICO) au niveau national. Le site est constitué majoritairement de forêts de feuillus et présente de forts enjeux : habitats forestiers, site primordial pour les chauves-souris de Picardie, mosaïque de rares pelouses (allée des Beaux-Monts). Le site concerne la partie nord de la commune de Morienvall.
- la ZSC, référencée FR2200566 "Coteaux de la vallée de l'Automne" : situé au sud-est du territoire communal de Morienvall, ce site est représentatif des habitats de la région naturelle du Valois. La diversité des milieux naturels présents dans la zone s'explique par l'opposition des versants, par la diversité des roches sédimentaires abritant des habitats originaux (pelouses sablo-calcaires), et par la mosaïque de végétation alluviale du fond de vallée (roselière, saulaie, aulnaie, étangs,...). Aussi, l'intérêt biologique spécifique du site est exceptionnel et montre une grande diversité floristique (one zones protégées) et faunistique (limite nord de répartition du Lézard vert, site refuge du Cerf et de nombreuses chauves-souris). Certains habitats représentent des enjeux de conservation majeurs sur le site : pelouses calcicoles, habitats des ravins et des pentes froides, nombreuses espèces de chauves-souris présentes sur le site ainsi qu'une espèce de reptile (le Lézard vert).

En outre, se situent dans un rayon de 10 km autour du territoire communal :

- la zone spéciale de conservation (ZSC), référencée FR2200398 "Massif forestier de Retz" qui constitue un sanctuaire forestier à préserver pour les chauves-souris. Ce complexe forestier intègre l'essentiel des potentialités forestières du Valois, sur des substrats tertiaires variés. La palette des habitats forestiers est globalement dans un état d'exemplarité et de représentativité des ensembles caténaux du Tertiaire parisien. La diversité d'habitats de ce site Natura 2000 lui confère un intérêt écologique européen pour l'avifaune nicheuse et les populations de grands mammifères. Le site est entièrement inventorié en ZICO.
- la ZPS référencée FR2212005 « Forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du Roi » : le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Typique des potentialités du Valois, le massif forestier intègre des habitats d'étangs, de landes, de pelouses, de rocheux gréseux, de prairies humides,...Le site abrite une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore ou encore la Pie-grièche écorcheur, mais aussi des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendré.

En vertu du 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si le plan portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé par l'article R.414-23. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/05/cir_31044.pdf).

a) Étude préliminaire

Le dossier doit, *a minima*, être composé d'une présentation simplifiée du plan, d'une carte situant le plan par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le plan est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évolution des espèces et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles.

Il convient de noter que les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000) doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- à la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000 ;
- l'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation ;
- elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en y identifiant clairement les éléments attendus tels que décrit par l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Il y a lieu de rappeler que, même si la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 est un des principaux critères d'application de l'évaluation environnementale au sens de la directive européenne du 27 juin 2011, l'évaluation doit être conduite au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

b) Compléments au dossier lorsqu'un site est susceptible d'être affecté

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est complété par :

- l'exposé argumenté cité ci-dessus qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc ;
- l'analyse des différents effets du plan sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec d'autres activités.

c) Mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Lorsque les étapes décrites aux 1) et 2) ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets.

Aucun projet d'urbanisation ne s'inscrit au voisinage des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la commune de Morienvall.

II-4) autres enjeux

a) Le paysage et le patrimoine

Le travail d'élaboration du PLU doit aborder la question du paysage, de l'intégration du territoire communal dans l'entité paysagère auquel la commune appartient. Le rapport de présentation devra identifier les enjeux paysagers présents sur le territoire de la commune (entrée de ville, cône de vue, perception du paysage...). Il pourra identifier les éléments de paysage ou de patrimoine méritant une protection particulière. Dans tous les cas, il devra prendre en compte les impacts sur le paysage du zonage retenu (constructions possibles près d'un cône de vue par exemple) et du règlement adopté pour les différentes zones (protection, réglementation de l'aspect extérieur des constructions...).

Pour ce faire, le PLU devra identifier les éléments spécifiques (motifs identitaires) du paysage et les mécanismes de sa composition, afin que le projet communal les prenne en compte, en conservant par exemple des cônes de vue, en préservant, voire en renforçant ou en reproduisant, ses lignes directrices.

L'Atlas du Paysage de l'Oise inclut la commune de Morienvall dans l'unité "Vallée de l'Oise Compiégnoise" justifié par la présence de la forêt de Compiègne sur le territoire communal. Compte tenu de ce contexte, la réalisation d'une analyse paysagère plus approfondie à l'échelle de la commune est demandée, sachant que Morienvall et son bourg sont fortement liés à la vallée de l'Automne et ses effluents. On peut considérer que la commune est plutôt un village de coteau qu'un village de clairières et de lisières (page 12).

La commune est identifiée comme un site d'intérêt ponctuel dans cet atlas : aussi, il convient d'explicitier en texte et en illustration cet intérêt : quel est le lien entre l'abbaye et le patrimoine bâti en général, et son écrin paysager ? Quels sont les éléments de paysage (par exemple les rideaux) les caractérisant ? Sont-ils rélictuels ou persistants ?

Le rapport de présentation (RP) a une fonction pédagogique qui peut conduire à des recommandations architecturales, urbaines et paysagères ? L'abandon de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) renforce la nécessité d'expliquer la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site. Il importe de préciser que le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 substitue le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) aux ZPPAUP.

En outre, le RP pointe les vues à préserver (page 12) mais elles ne sont pas documentées, ni dans le rapport, ni dans le projet de la commune (cône de vue paysager). En effet, la situation géographique du bourg peut offrir des vues remarquables sur son environnement et l'inverse. La notion de perception est importante et mérite d'être analysée plus finement. Le SCoT de Valois identifie un cône de vue à préserver (page 7).

Le dossier présenté indique la suppression d'un espace réservé le long du ru Coulant. Cet espace constitue un outil intéressant pour maîtriser les abords du ru et son intégration dans un projet qui relierait le bourg à son ru. Aussi, il y a lieu de justifier la suppression de cet espace.

Par ailleurs, le rapport de présentation identifie bien les enjeux paysagers, notamment le traitement des franges urbaines et les entrées de ville. A l'approche nord-ouest du bourg (RD 163), les extensions urbaines récentes sans traitement paysager banalisent cette entrée de bourg. Aussi, il convient de préciser quel outil est prévu pour qualifier cette frange urbaine.

Le projet communal prévoit la réalisation d'une zone commerciale à l'entrée sud (UAc). Le dossier devra contenir des éléments d'information sur les dispositifs prévus pour créer un aménagement qualitatif de l'entrée de bourg et d'éviter le mitage dans un secteur naturel. Il est à craindre une banalisation de ce point stratégique de la commune par une juxtaposition de bâtis sans qualité avec des enseignes voyantes et disgracieuses.

La ZPPAUP distingue trois secteurs avec des prescriptions différentes selon l'enjeu. Aucun document ne rappelle ni l'emprise des trois secteurs, ni la qualité d'aménagement requise par secteur. En l'absence de règlement, le caractère du site risque de s'altérer, voire se dégrader, alors que la qualité du site actuel est remarquable.

On distingue clairement deux structures paysagères sur la commune (plateau et vallée) avec des éléments de paysage caractéristiques (forêts, rideaux, urbanisme étagé, corps de fermes groupés,...) sur la commune. Aussi, il y a lieu de qualifier le territoire communal : "paysage de transition" ou non ? La rupture est franche entre les deux organisations, ce qui conforte le choix de maintenir les limites actuelles de l'urbanisation.

Enfin, le territoire communal de Morienvall comporte un site classé "Parc ancienne abbatale" situé au sud. Une attention particulière devra être menée afin de bien prendre en compte les impacts générés par le projet communal sur ce site.

b) La consommation d'espace naturel et agricole

Un document d'urbanisme est susceptible de planifier une consommation d'espace naturel et agricole, notamment lorsqu'il définit des zones d'extension urbaine. Le recours à une extension de

l'urbanisation doit être justifiée, notamment au travers d'un inventaire des « dents creuses » disponibles au sein du tissu urbain et d'un bilan de la consommation des terrains constructibles sous le précédent POS ou PLU. Il importe de bien qualifier les espaces agricoles consommés.

Cette incidence doit être analysée, tant dans ses impacts directs (superficie consommée) que dans ses impacts indirects : impact sur les exploitations agricoles concernées (nombre d'exploitants concernés, part de la surface agricole utile concernée pour chacun et impacts sur la pérennité de l'exploitation...), impacts sur les espèces dont on supprime un secteur de chasse ou de reproduction, etc..

Si le projet communal prévoit la création de zones à urbaniser avec une consommation d'espace agricole, il convient d'étudier les effets de cette consommation d'espace agricole dans le projet de PLU.

Il est à noter que l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme prévoit que dans tous les cas, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des années précédentes.

c) La prise en compte des risques

Le PLU doit s'attacher à prendre en compte, voire à réduire, les risques présents sur son territoire. Des lors, le rapport de présentation doit analyser les impacts du projet concernant les risques existants.

Le bourg de Morienvall est confronté aux risques environnementaux (inondations, coulées de boue et affaissement). Les surfaces et flux concernés sont documentés. Cependant, il importe d'évoquer le traitement en amont pour diminuer les risques, de favoriser une gestion alternative des eaux de ruissellement (génie végétal) et de prévoir un urbanisme et des constructions adaptés à la pente. A cette fin, il convient d'établir quelques croquis expliquant les recommandations à réaliser et les erreurs à ne pas commettre.

d) Le cadre de vie et les nuisances

Le PLU devra analyser les incidences de ses orientations sur le cadre de vie de ses habitants, notamment du point de vue du trafic routier, des nuisances liées aux bruits (zone calme, plan d'exposition au bruit, implantation d'activités à proximité de quartiers résidentiels ou de zone naturelle ouverte au public,) qualité de l'air, gaz à effet de serre...

En Picardie, la qualité de l'air peut être qualifiée de bonne. Cependant, la Picardie est concernée par la pollution par les particules fines (diamètre inférieur à 10 µm). Les sources de particules fines sont d'origines diverses : trafic routier (diesel), chauffage individuel et collectif des secteurs industriels et tertiaires, activités industrielles et activités agricoles (silos, travail des terres, épandages d'engrais) et sont liées aux activités de l'homme.

La réglementation impose de respecter une valeur limite pour la protection de la santé qui est de 50 µg/m³ en moyenne journalière, à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile.

Le PLU peut agir sur cet enjeu, notamment au travers de son règlement, qui peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. » (art. L.123-1-5 du Code de l'urbanisme).

e) La prise en compte des autres documents applicables au territoire communal.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Valois a été approuvé le 29 septembre 2011. L'évaluation environnementale doit identifier les dispositions du SCoT susceptibles de s'appliquer au territoire communal, puis démontrer la compatibilité du projet de PLU avec ces dispositions.

Les dispositions du SAGE de l'Automne (approuvé en décembre 2003 et actuellement en cours de révision) devront également être pris en compte dans le projet communal.

f) Les déplacements :

Le territoire communal de Morienvall n'est pas impacté par le réseau routier national. Toutefois, il importe de porter une attention particulière sur les éventuels aménagements routiers sur le réseau départemental qui pourraient impacter le milieu et/ou les continuités.

Concernant la thématique des mobilités, à ce stade du projet, les éléments demeurent succincts. Mais, il convient de noter un effort dans le diagnostic qui aborde la trame viaire, l'accidentalité, les modes doux, le stationnement et les transports en commun. Le PADD investit de façon générale le sujet : il y a lieu de concrétiser ces engagements dans les documents opposables du futur PLU.

Enfin l'attention est attirée sur les modifications du code de l'urbanisme issues de la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et concernant en particulier les articles suivants :

- L.121-1 : « ...les plans locaux d'urbanisme...déterminent les conditions permettant d'assurer une utilisation économe des espaces naturels...la préservation ...de la biodiversité,... la préservation et la restauration des continuités écologiques »;
- L.123-1-2 : « Le rapport de présentation... présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers »;
- L.123-1-3 : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques [...] de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques [...] Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Annexe 1 : documents disponibles (listes non exhaustive)

- schéma départemental des carrières du département de l'Oise (en cours)
- plan régional d'élimination des déchets dangereux 2010 (conseil régional de Picardie)
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) 2012 (DREAL)
- plan régional santé environnement 2 (PRSE2) 2012 (ARS)

Annexe 2 : Article R.123-2-1 du code de l'urbanisme fixant le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à EES

Article R*123-2-1

Modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles [L. 121-10](#) et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article [L. 123-2](#) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-12-2](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles [R. 123-23-1](#), [R. 123-23-2](#), [R. 123-23-3](#) et [R. 123-23-4](#), du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 31 /2015

Séance du 12/06/2015

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 9

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil quinze, le 12 juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Hubert BRIATTE

Etaient présents :

M. FERRY Dominique ; M. RIGOLET Michel ; Mme RULENCE Dorothée ; M. KOUAOVI Éric ; Mme VILLEMAINE Véronique ; Mme MAROT Catherine ; M. LECHEVALIER Gilles; Mme SOLINAS Brigitte

Absents excusés et Procuration(s) :

- M. DUMONT Paul donne pouvoir à Mme SOLINAS
- Mme CHARTIER Florence donne pouvoir à M. KOUAOVI
- M PEIFFER Philippe donne pouvoir à M. BRIATTE
- M. MARTINEZ Laurent donne pouvoir à M. RIGOLET
- Mme PARENT Nathalie donne pouvoir à M. FERRY

Etai(ent) excusé(s) :

Mme MOINAT Laetitia

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. KOUAOVI Éric

Date de convocation
08/06/2015

Date d'affichage
08/06/2015

OBJET

BILAN DE LA CONCERTATION REVISION PLU

M. le Maire rappelle au conseil municipal les modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il expose le bilan de cette concertation au conseil municipal.

Le Conseil Municipal ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-300.2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat du PADD tenu au sein du Conseil Municipal le 27/06/2014

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- Que des informations (plan, rapport diagnostic numérisé,) ont été mises à la disposition des habitants en mairie pendant les heures d'ouverture du secrétariat , qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre ,

- Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le 12 septembre 2012 ;

Considérant que les observations formulées sur le registre en nombre de 2 ont été prises en compte dans le projet.



Après en avoir délibéré , à l'unanimité

DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 30/11/2012 ont bien été mises en oeuvre et une réunion publique s'est de plus tenue en mairie afin de présenter aux habitants le projet le 12/09/2014
- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;
- que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ainsi fait et délibéré le 12/06/2015 à Morienvall
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire,



Hubert BRIATTE



Publiée le : 19/06/2015

Transmise au Représentant de l'État le : 19/06/2015



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 32 /2015

Séance du 12/06/2015

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 9

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil quinze, le 12 juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Hubert BRIATTE

Etaient présents :

M. FERRY Dominique ; M. RIGOLET Michel ; Mme RULENCE Dorothee ; M. KOUAOVI Eric ; Mme VILLEMAINE Veronique ; Mme MAROT Catherine ; M. LECHEVALIER Gilles ; Mme SOLINAS Brigitte

Absents excusés et Procuration(s) :

- M. DUMONT Paul donne pouvoir à Mme SOLINAS
- Mme CHARTIER Florence donne pouvoir à M. KOUAOVI
- M PEIFFER Philippe donne pouvoir à M. BRIATTE
- M. MARTINEZ Laurent donne pouvoir à M. RIGOLET
- Mme PARENT Nathalie donne pouvoir à M. FERRY

Etai(ent) excusé(s) :

Mme MOINAT Laetitia

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. KOUAOVI Eric

Date de convocation
08/06/2015

Date d'affichage
08/06/2015

OBJET

ARRETE DU PROJET PLU

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du PLU a été élaborée, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet du PLU.

Le Conseil Municipal ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 123 - 9

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 29/09/2011, avec lequel le PLU doit être compatible,

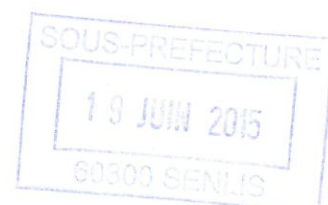
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 27/06/2014

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/06/2015 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;



APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE :

-Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune est arrêté ;

- Ce projet de Plan Local d'Urbanisme révisé sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L 123.9 pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

- La présente délibération sera transmise au sous - Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Ainsi fait et délibéré le 12/06/2015 à Morienvall
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire,

Hubert BRIATTE



Publiée le : 19/06/2015

Transmise au Représentant de l'État le : 19/06/2015



MAIRIE DE MORIENVAL

1 sente de l'école
60127 MORIENVAL

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-03 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Mise à l'Enquête Publique

Le Maire,

vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-10, et R 123-19 (devenus L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21, article R153-8, au 1^{er} janvier 2016) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement;

vu la délibération municipale en date du 30 novembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal

vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

vu la décision en date du 21 janvier 2016 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Christian MAOCEC en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Madame Frédérique FAGES en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet

ARRETE :

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 32 jours consécutifs à partir du 29 mars 2016 -17h jusqu'au 30 avril 2016 – 11h.

Article 2

Monsieur Christian MAOCEC exerçant la profession de responsable d'études et d'unité de production en retraite a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la présidente du tribunal administratif

Madame Frédérique FAGES exerçant la profession d'ingénieur environnement a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par M le président du tribunal administratif



Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Morienvall pendant 32 jours consécutifs du 29 mars 2016 -17h jusqu'au 30 avril 2016 – 11h. Le projet est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie y compris les samedi 9 et 30 avril matin.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante :

Mairie de Morienvall
Monsieur Christian MAOCEC Commissaire-enquêteur
Procédure d'enquête publique
1, sente de l'école
60127 Morienvall

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie les jours et heures suivants :

- le 29 mars de 17 h à 19 h
- le 9 avril de 10 h à 12 h
- le 30 avril de 9 h à 11 h

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Morienvall le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

Oise Hebdo
Oise Agricole

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Morienvall

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête. en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée :

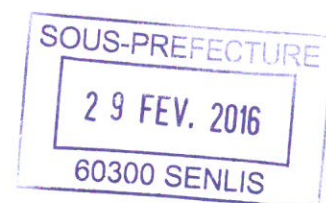
- au Commissaire-Enquêteur titulaire et au Commissaire-Enquêteur suppléant
- au Sous-Préfet de Senlis

Fait en Mairie le 25 février 2016

Le Maire,



Hubert BRIATTE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORIENVAL**

N° 30 /2016

Séance du 17/06/2016

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Nombre de suffrages
exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil seize, le 17 juin, à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Hubert BRIATTE

Etaient présents :

M. FERRY Dominique ; M. RIGOLET Michel ; Mme RULENCE Dorothée ; M. KOUAOVI Éric ; Mme VILLEMAINE Véronique ; Mme QUIGNAUX-MOINAT Laetitia ; M. LECHEVALIER Gilles ; M. PEIFFER Philippe ; Mme SOLINAS Brigitte, M. DUMONT Paul

Absents excusés et Procuration(s) :

- Mme CHARTIER Florence donne pouvoir à M. FERRY Dominique
- M. MARTINEZ Laurent donne pouvoir à M. BRIATTE Hubert
- Mme MAROT Catherine donne pouvoir à M. LECHEVALIER Gilles

Etai(ent) non excusé(s) :

Mme PARENT Nathalie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme SOLINAS Brigitte

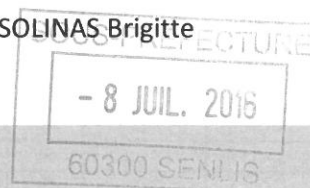
Date de convocation

09/06/2016

Date d'affichage

09/06/2016

OBJET



**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATIONS PROPOSEES AU PLU REVISE AVANT
SON APPROBATION**

M. le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé ;
- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais que préalablement à son approbation il y a lieu d'apporter quelques rectifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ;
- présente les propositions de modifications.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (r.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016),

Vu la délibération municipale en date du 30/11/2012 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

Vu le débat organisé 27/06/2014 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/06/2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu les avis émis par les personnes publiques

Vu l'arrêté municipal n° 2016-03 du 25/02/2016 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2016 à 17h au 30/04/2016 à 11h

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26/05/2016,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

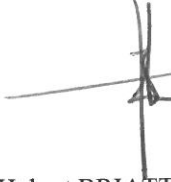
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique

- **d'apporter** certaines modifications demandées par les personnes publiques et au cours de l'enquête publique, qui sont *reportées au tableau annexe joint* en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

Ainsi fait et délibéré le 17/06/2016 à Morienvall
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire,



Hubert BRIATTE

Publiée le : 23/06/16

Transmise au Représentant de l'État le : 24/06/2016

ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Ont émis un avis favorable accompagné de recommandations ou remarques à prendre en compte :

Remarques du Conseil Départemental de l'Oise	Réponses proposées en groupe de travail
1) L'aménagement numérique est bien développé dans le PLU que ce soit en matière de diagnostic ou de développement des usages numériques.	Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
2) Attire l'attention sur le fait que le pétitionnaire devra recueillir au préalable l'autorisation d'occuper le domaine public routier ainsi que l'accord technique des services départementaux, afin de réaliser les aménagements routiers prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des trois secteurs délimités en zone AU, ainsi pour les travaux nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise d'une route départementale.	La commune prend bonne note de cette observation et ne manquera pas d'étudier avec le Conseil Départemental tout aménagement souhaitable sur le réseau routier au regard de la mise en œuvre du projet communal défini au PLU.
3) Note la volonté de la commune de développer le réseau de circulations douces, sans recourir pour autant aux dispositions de l'article L.123-1-5 III 2 permettant de protéger les liaisons fortes identifiées.	Les auteurs du PLU n'ont pas jugé utile le recours à cet article pour protéger les chemins concernés, ceux-ci étant des chemins ruraux appartenant à la collectivité publique. Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
4) Le document porte une attention particulière à l'Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt départemental (VMU59) correspondant au site naturel « La Pelouse de Pondron ». Il pourrait être rappelé dans le rapport de présentation que ce site naturel est géré et aménagé par le conservatoire d'espaces naturels de Picardie grâce au soutien du département.	Il est proposé d'ajouter cette précision dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement).
5) Il est rappelé que la station de traitement des eaux usées répond aux exigences réglementaires, respectant en cela les actions prioritaires de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.	Observation n'appelant pas d'ajustement à envisager au dossier PLU.
6) Il n'est pas fait mention à l'article 7 du règlement d'un recul minimum de 5 mètres par rapport aux cours d'eau pour l'implantation des constructions.	Cette règle figure bien à l'article 7 de la zone naturelle (N) qui regroupe les terrains traversés par les cours d'eau. Observation n'appelant pas d'ajustement à envisager au dossier PLU.
7) Le rapport de présentation ne mentionne pas le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui constitue un document de cadrage afin d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Toutefois, les dispositions du PLU en matière d'habitat vont dans le sens du PDH. Il aurait pu être utilisé des outils en mesure de mieux répondre à l'effort de diversification de l'offre en logement sur la commune.	Les auteurs du PLU n'ont pas souhaité avancé des dispositions réglementaires trop précises en matière de production de logements (bonus de volume constructible, taille minimale des logements, etc.) compte tenu des enjeux patrimoniaux de la commune qui implique de respecter des formes urbaines et des typologies de construction en rapport avec les caractéristiques de l'architecture locale.

Remarques du SAGEBA	Réponses proposées en groupe de travail
1) Remplacer à la page 69, le mot « Ognon » par « Morienvall ».	Cette rectification sera faite .
2) Il est précisé que le SAGEBA considère que le secteur de compensation de la partie de zone humide rendue urbanisable, répond aux principes de la législation, mais que ce sont les Services de l'Etat qui décideront au final, si cela correspond bien aux attentes réglementaires au regard du dossier Loi sur l'Eau à constituer au moment de la réalisation du projet.	La commune prend bonne note de cette observation et ne manquera pas de la rappeler au porteur du projet (secteur AUc).

Remarques de la Communauté de Communes du Pays de Valois	Réponses proposées en groupe de travail
1) Il est constaté que 2,6 ha d'emprise est proposée à l'urbanisation d'activités économiques à l'horizon 2030, dépassant en cela la moyenne du SCOT fixée à 0,5 ha à court terme et par commune dites « rurale ». Toutefois, compte tenu que de nombreuses autres communes « rurales » n'ont pas mobilisé cette enveloppe foncière et considérant que les deux sites proposés à Morienvall participeront au renforcement de l'attractivité du territoire communal et intercommunal en matière économique et commerciale, la commission valide l'enveloppe foncière proposée au PLU révisé de Morienvall.	Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
2) Il est constaté que l'enveloppe foncière de 2,1 ha destinée à la réalisation de logements sur la commune à l'horizon 2030 dépasse légèrement la moyenne du SCOT fixée à 1,5 ha à court terme pour les communes dites « rurales ». Toutefois, il est considéré que le secteur AUh d'Elincourt correspond à une « dent creuse » et s'inscrit donc dans le cadre d'une densification du tissu existant. En conséquence, les dispositions du PLU respecte la moyenne fixée par le SCOT.	Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
3) Il est demandé d'identifier les cônes de vue de la Vallée de l'Automne dans la cartographie du PADD et être traduits dans la partie écrite et graphique du règlement.	Il serait souhaitable que la Communauté de Communes précise l'implantation de ces cônes de vue car suivant la cartographie extraite du SCOT figurant en page 8 du rapport de présentation, le cône de vue identifié semble plutôt concerné des terrains situés sur la commune voisine de Fresnoy-la-Rivière (au nord de Pondron).
4) Il est demandé d'affiner la trame verte et bleue afin d'individualiser les éléments des deux trames.	Les documents graphiques du PADD distinguent clairement les boisements à conserver (trame verte) correspondant à la trame verte avec les espaces à préserver au titre des continuités écologiques (flèche pointillée marron) des zones humides (hachures bleues) correspondant à la trame bleue. Il peut être signalé qu'à ce jour, le SCOT parle de corridors biologiques à conserver, rétablir et développer et non de trame verte et bleue, tandis que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique sensé identifier cette trame verte et bleue n'a pas été approuvé en Picardie.
5) Il est demandé de compléter le rapport de présentation avec une analyse (cartographique) des capacités de densification et de mutation des secteurs bâtis (dents creuses, corps de ferme mutables, etc.) en accord avec la loi ALUR.	Il est proposé d'ajouter une cartographie de cette analyse en rappelant que les orientations quantitatives du projet communal (p.74 et p.75 du rapport de présentation) détaillent ces capacités.
6) Il est demandé de compléter le règlement de la zone AUc en imposant un nombre de places de stationnement destinés aux vélos par tranche de surface de vente.	Il est proposé d'ajouter la même règle que celle s'appliquant pour les constructions à usage de bureaux et de services.
7) Il conviendrait que l'OAP présentant le projet commercial intègre les aménagements destinés aux piétons et vélos (stationnement) ainsi que les aménagements paysagers jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales (systèmes de noues paysagères, bassin de rétention).	Les OAP portant sur le site commercial prévoient bien un principe de liaison douce (desserte piétonne et vélos). La question du stationnement des vélos sera traitée par le règlement. En ce qui concerne les aménagements paysagers jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales, à ce stade de réflexion sur le projet ne permettant pas de connaître les données techniques à prendre en compte en ce qui concerne la gestion des eaux, il paraît difficile d'imposer des types d'aménagement. Toutefois, il est proposé d'ajouter aux OAP (partie texte) qu'il conviendra de privilégier une gestion des eaux pluviales par des aménagements mettant en valeur les paysages, suivant l'aptitude des sols sur la base des conclusions des études préalables à l'autorisation du projet qui seront réalisées par le porteur du projet.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
1) Sur les plans de découpage en zones : • Il convient de s'interroger sur le parcellaire agricole « résiduel » qui restera après aménagement de la zone AUh Le Cloroy d'autant que l'emplacement réservé n°5 est prévu dans le prolongement de cette zone pour l'accès. • Il semble manquer une limite de zone entre UA et UB, au niveau de l'emplacement réservé n°3. • Il serait souhaitable que la zone N délimitée sur l'espace agricole, au lieu-dit « La Tour », soit intégrée à la zone A. • La délimitation entre la zone A et la zone N sur l'ensemble du territoire pose question, en particulier en ce qui concerne les terres agricoles inscrites en zone N en fonction des préoccupations environnementales (site Natura 2000, ZNIEFF, corridor écologique, etc.) qui les concernent (notamment en partie nord du territoire communal et le long de l'ancienne ligne ferroviaire). Il est demandé de caler les limites de zones sur des réalités de terrain (forêt) et non sur les limites des emprises de ZNIEFF, de corridors, etc. reprises dans le projet de SRCE non approuvé.	• Il est vrai que la question de l'espace « résiduel » laissé en zone N, au nord-ouest de l'emprise de la zone AUh Le Cloroy n'a pas fait l'objet d'une réflexion approfondie à ce jour. A noter cependant que la question s'est déjà posée lors de la réalisation de la première tranche de l'opération de logements réalisée, le terrain étant utilisé en pâturage. L'emprise de l'emplacement réservé n°5 pourrait être réduite suivant l'ajustement du projet à envisager. • Il convient effectivement d'ajouter une limite de zone entre UA et UB au niveau de l'emplacement réservé n°3. • La zone N au lieu-dit « La Tour » est justifiée au regard du risque naturel identifié (secteur présentant des risques d'affaissement de terrain) et au regard de la sensibilité paysagère, cet espace occupant un point haut venant chapeauter la trame urbaine du bourg de Morienvall « accrochée » au coteau. Il est proposé de maintenir le classement en zone N (comme c'est déjà le cas au PLU actuel). • Le territoire communal de Morienvall est impacté de façon notable par des enjeux environnementaux liés à la biodiversité et aux échanges inter-forestiers (forêt de Compiègne, forêt de Retz, vallée de l'Automne). De nombreux espaces agricoles aujourd'hui sont traversés par les animaux qui se déplacent entre ces massifs. Indépendamment du SRCE non approuvé, le découpage entre la zone A et la zone N proposé au PLU révisé vise à concilier du mieux possible les besoins de l'activité agricole et ces enjeux environnementaux, particulièrement marqué au nord du bourg de Morienvall. Considérant que le découpage proposé au PLU révisé redonne de la superficie à la zone agricole par rapport au PLU actuel, notamment aux lieux-dits « Les Longues Raies », « Le Champ Boivin », « Le Fond de Valeuse » et autour de la ferme de « L'Essart-L'Abbesse », il est proposé de maintenir le découpage tel qu'il est proposé au projet de PLU révisé arrêté.
2) Sur le règlement écrit, articles UA6 et UA7, il est demandé de préciser que les règles édictées ne s'appliquent pas aux constructions et installations agricoles, pour les corps de ferme existants englobés dans la trame urbaine déjà bâtie.	Il convient de rappeler que la zone UA correspond au vieux village de Morienvall, couvert actuellement par la zone de protection renforcée de la ZPPAU actuelle et à défaut par le périmètre de protection engendré par l'église abbatiale en tant que monument historique classé. Les règles ainsi fixées tiennent compte du règlement de la ZPPAU. Il est donc proposé de maintenir les dispositions réglementaires telles qu'elles figurent au projet de PLU arrêté en ajoutant à l'article UA7 la possibilité de venir s'implanter de limite à limite pour les constructions agricoles suivant ce qui est observé sur la ferme de Granchemont.
3) Sur le règlement, article UA10, il est demandé de ne pas limiter la hauteur des nouvelles constructions agricoles à 10 mètres au faîtage, en autorisant une hauteur au faîtage au moins égale à celle des constructions existantes.	Il est proposé d'apporter cet ajustement au règlement, en précisant qu'un nouveau bâtiment pourra avoir la même hauteur à l'égout et au faîtage du toit d'une construction déjà existante implantée sur le corps de ferme.
4) Sur le règlement, article UA11, il est demandé d'autoriser une pente minimum de 10° (au lieu de 20°) pour les constructions agricoles.	Il est proposé d'ajuster la règle en autorisant une pente minimum à 12° (au lieu de 20°).
5) Sur le règlement, article UA12, il est demandé de préciser que la règle fixée ne s'applique pas aux constructions et installations agricoles.	Les dispositions de l'article UA12 ne fixent aucune règle de stationnement pour les constructions à usage agricole. Il est proposé de préciser que la règle fixée pour les bâtiments d'activités ne concernent pas les bâtiments d'activités agricoles.
6) Sur le règlement, articles A6 et A7, il est demandé de revoir les règles de retrait s'appliquant par rapport aux voies publiques et aux espaces boisés classés, en particulier au regard du projet d'installation au lieu-dit « Fervache ».	Les dispositions fixées ne concernent que les constructions et non les installations (type serres par exemple). Elles ne semblent donc pas constituer une gêne au déploiement de ce type d'usage des sols en zone agricole.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
7) Sur le règlement, article A10, il est demandé d'autoriser les constructions et les installations agricoles isolées à une hauteur maximale de 15 mètres (et non 12 mètres).	Il convient de rappeler que les différentes hauteurs de bâtiments et installations agricoles ont été validées par le représentant de la Chambre d'Agriculture au groupe de travail où a été constaté que l'implantation de manière isolée d'un bâtiment ou d'une installation de 15 mètres de hauteur dans le paysage très ouvert du territoire communal et pour une grande partie situé sur des points hauts à l'échelle des communes avoisinantes, pourrait avoir une incidence paysagère forte. En conséquence, il est proposé de conserver les dispositions fixées par le règlement.
8) Il est constaté qu'il manque des éléments dans la pièce 4d (emplacements réservés), notamment la planche descriptive des emplacements réservés et les plans des emplacements réservés n°10, 14, 15 et 16. La Chambre d'Agriculture ne peut donc se prononcer sur ces emplacements réservés.	Il a effectivement été constaté une erreur matérielle sur le dossier d'arrêt du projet de PLU révisé en format numérique (CD-rom) en ce qui concerne la pièce 4d. L'ER n°10 est destiné à des aménagements visant à réguler les eaux de ruissellement ; l'ER n°14 est destiné à l'implantation d'un équipement public au cœur du bourg ; l'ER n°15 est destiné à l'aménagement d'un cheminement le long du ru Coulant ; l'ER n°16 est destiné à la restructuration du secteur accueillant l'ancienne station d'épuration.

ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 4 novembre 2015, avis défavorable sur l'arrêt du projet de P.L.U. révisé.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
1) Le PLU doit répondre aux nouvelles exigences réglementaires issues de la Loi ALUR du 24 mars 2014. Le PADD doit définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont clairement indiqués au PADD (1ère orientation du thème « logement et urbanisation ») et d'ailleurs largement repris et détaillé dans le courrier qui motive l'avis défavorable du Préfet en considérant que les dispositions du projet de PLU révisé prévoient trop de surfaces vouées à l'urbanisation par rapport aux dispositions du SCOT. En outre, la consommation d'espaces est clairement détaillée en page 26 du rapport de présentation (8,2 ha sur la période 2003-2012). Sera ajoutée une cartographie identifiant les « dents creuses » repérées dans la trame urbaine constituée de la commune.
2) Il est constaté une emprise de 2,1 ha de zone AU à vocation d'habitat ce qui ne répond pas aux orientations du SCOT limitant à 1,5 ha, les secteurs à urbaniser dans les communes dites « rurales » dont fait partie Morienvall. En outre, la quinzaine de logements estimés dans le tissu urbain existant n'est pas justifiée par un diagnostic précis des disponibilités actuelles. Il est ainsi proposé de réduire l'emprise du secteur AUh Le Cloroy suivant ce qui est préconisé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.	Il est utile d'indiquer ici que la structure en charge du SCOT a validé la délimitation de 2,1 ha de zone AU à vocation principale d'habitat, en considérant, à juste titre, que le secteur AUh situé à Elincourt sud pouvait déjà être considéré comme étant dans le tissu urbain du hameau. Il peut également être signalé que l'enveloppe de 1,5 ha proposée pour les communes « rurales » du SCOT n'a nullement été présentée de la sorte au moment de l'approbation du SCOT du Valois et n'est d'ailleurs aucunement indiqué dans le dossier SCOT. C'est une interprétation qui est faite de la disposition définie au SCOT (une enveloppe globale à répartir entre les communes « rurales » sans préciser les conditions de cette répartition) dans un souci de faciliter l'application du SCOT. Il est donc proposé de ne pas remettre en cause la délimitation de 2,1 ha de zone AU à vocation principale d'habitat d'autant que le secteur de 0,6 ha délimité à Elincourt peut être considéré comme un terrain libre de construction en zone déjà urbanisée . En ce qui concerne le diagnostic précis des disponibilités actuelles dans le tissu urbain existant, il est proposé de joindre une cartographie au rapport de présentation.
3) Il est constaté une emprise totale de 2,6 ha de zone AU à vocation économique ce qui ne répond pas aux orientations du SCOT limitant à 0,6 ha, les secteurs à urbaniser dans les communes dites « rurales » dont fait partie Morienvall. Il est, par ailleurs, préciser que les pôles commerciaux sont à localiser dans les pôles de développement identifiés au SCOT.	Il est utile d'indiquer ici que la structure en charge du SCOT a validé la délimitation de 2,6 ha de zone AU à vocation économique, en considérant que sur la base des 29 PLU approuvés ou arrêtés dans les communes « rurales » du SCOT, seulement 15,8 ha sur les 30 ha admis par le SCOT sont délimités. Concernant le développement d'une activité commerciale à Morienvall, la structure en charge du SCOT a validé son intérêt afin d'éviter l'évasion commerciale du territoire (en proposant une offre commerciale locale), de réduire les déplacements liés aux achats, de contribuer au maintien des activités existantes et de permettre la création d'emplois. Il est donc proposé de ne pas remettre en cause la délimitation de 2,6 ha de zone AU à vocation économique , en rappelant que la zone AUe « La Carlette » existe déjà dans le PLU actuel (avant révision).
4) Il est indiqué que l'emprise du secteur AUc est en zone d'aléa fort de « crue rapide des rivières » alors que l'étude sur les risques naturels jointe au dossier de projet de PLU révisé demande de proscrire le développement de l'urbanisation dans les zones à risques.	La cartographie associée à cette étude et identifiant les aléas de risques, ici l'aléa nomenclaturé C3 (aléa fort de « crue rapide des rivières ») ne concerne que la partie la plus au sud du secteur AUc délimité sachant que le caractère constructible du secteur se fera au plus près de la RD. Il est proposé dans les OAP, de caler la limite de l'emprise non imperméabilisée à privilégier (excluant donc toute construction) sur la limite de la poche C3 identifiée sur la cartographie de l'étude sur les risques naturels (voir plan ajusté ci-joint) .
5) Il est considéré que l'étude environnementale intégrée au rapport de présentation, quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones AUh et AUc, n'est pas satisfaisante sur l'analyse des fonctionnalités de la zone humide, des espèces présentes, des besoins de défrichements et sur l'évaluation des impacts en termes de paysage, de risques et de biodiversité, ainsi que sur les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » prévues.	Il est utile d'indiquer ici que cette observation des Services de l'État ne semble pas aller dans le même sens que l'avis émis sur le projet arrêté de PLU révisé, par la structure en charge de l'application du SAGE de la vallée de l'Automne appelée à se prononcer sur l'analyse des fonctionnalités de la zone humide impactée, des espèces présentes identifiées dans le document SAGE, des questions liés aux défrichements, à la prise en compte des risques et de la biodiversité. En outre, dans le cadre des études qui ont conduit à ce projet de PLU révisé, la structure en charge du SAGE et les personnes représentant les services de l'Etat associés à la démarche ont validé les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » proposées. En ce qui concerne l'impact en termes de paysage, comme il est écrit à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, celui-ci sera fortement limité du fait que ces projets s'inscrivent dans un paysage largement fermé par les boisements du fond de vallée de l'Automne (voir page 110 du rapport de présentation) qui enserrant totalement le secteur AUc sur des terrains déjà en partie construits (maison à l'abandon, ancienne station d'épuration) et contigus à la trame urbaine de Fresnoy-la-Rivière, alors que pour le secteur AUh, il s'agit principalement de boisement spontané lié au fait que ces terrains ne sont plus entretenus depuis plusieurs dizaines d'années. A souligner, par ailleurs, que le secteur AUh n'est plus identifié en zone humide avéré au SAGE approuvé (après relevé de terrain). Il ne paraît donc pas nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point à ce stade du degré de connaissance du projet qui pourrait être réalisé, d'autant que le porteur du projet (si ce dernier venait à être réalisé) devra effectuer les études complémentaires nécessaires au titre de la loi sur l'Eau, de la demande de défrichement, du permis de construire et de son volet paysager, voire de l'incidence faune/flore au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
6) Il est demandé de remplacer le terme « SDAGE Seine Normandie » par « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtier normands ».	Il est proposé d'apporter cet ajustement dans la mesure où le nouveau SDAGE est approuvé.
7) Il est demandé d'ajouter une cartographie identifiant le potentiel de développement offert par l'enveloppe bâtie existante (dents creuses, bâtiments susceptibles de recevoir une opération de réhabilitation).	Il est proposé d'ajouter cette cartographie au rapport de présentation.
8) Il est demandé de reprendre les données de l'INSEE dans le rapport de présentation, afin de mettre en perspective la projection démographique envisagée.	Ce travail est clairement fait en page 75 du rapport de présentation. Il n'y a donc pas de modification à apporter au rapport de présentation.
9) Un phasage dans le temps de l'urbanisation des zones AUh mériterait d'être précisé dans le rapport de présentation.	Cela n'est pas utile du fait que l'aménagement du secteur AUh à Élincourt sud résulterait d'une décision communale (acquisition des terrains en cours par la commune dans le cadre d'une procédure de Biens sans maître.
10) Le diagnostic agricole doit être complété par des données concernant le potentiel humain, les circulations agricoles, le poids socio-économique, la qualité productive des sols, ainsi que le niveau de maîtrise du foncier agricole.	La plupart des éléments demandés sont exposés en page 25 et 26 du rapport de présentation. Pour ceux qui n'y figurent pas, c'est que soit les informations ne sont pas disponibles, soit il n'a pas été jugé utile de l'évoquer au PLU compte tenu qu'il n'y a pas de problématique soulevé par les exploitants agricoles qui ont été rencontré lors d'une réunion spécifique. Il ne semble donc pas nécessaire d'apporter ces compléments d'informations.
11) Il convient de corriger le rapport de présentation en ce qui concerne la superficie totale de la zone AUh qui est de 2,1 ha et non 2,6 ha (comme indiqué en page 100).	Il est proposé d'apporter cet ajustement au rapport de présentation.
12) Sur la zone humide, qu'outre le dossier loi sur l'Eau et éventuellement une étude d'incidence faune/flore, une autorisation de défrichement préalable avec compensation est nécessaire. Celle-ci pourra également s'appliquer sur le secteur de compensation proposé.	La commune prend bonne note de cette observation qui aura effet au moment d'une demande d'autorisation d'aménager.
13) Il serait souhaitable de rappeler la législation sur les défrichements pour les espaces non classés au PLU et appartenant à un ensemble boisé de plus de 4 ha.	Cette disposition relève du code forestier qui s'applique indépendamment du code l'urbanisme auquel se réfère le contenu d'un dossier PLU. Il est proposé de mentionner l'existence du code forestier en ce qui concerne les défrichements sur les espaces boisés non classés au PLU.
14) Il est demandé, dans le PADD, de faire état de l'existence d'une ZPPAU (et non ZPPAUP) jusqu'en juillet 2016.	Il est proposé d'apporter cet ajustement au PADD.
15) Les OAP doivent préciser la superficie, le nombre de logements programmés, ainsi que la densité exacte.	La superficie des secteurs AUh soumis aux OAP figure dans le rapport de présentation, le nombre de logements minimal à réaliser est indiqué dans les OAP ; la densité en découle. Il n'y a pas lieu d'ajouter ces éléments.
16) Les OAP devront veiller à la qualité paysagère des lieux, en créant et en augmentant les lignes végétales en limites séparatives, sur route et sur rue.	Ces dispositions sont prévues dans les différents secteurs soumis aux OAP (voir pièce n°3 du dossier) et par le biais du règlement de la zone 1AU. Il n'y a pas lieu d'ajouter de nouveaux éléments excepté les ajustements proposés pour le secteur du Cloroy (voir plan joint).
17) Le secteur AUh Le Cloroy est concerné par un talweg dans sa partie sud-ouest, à prendre en compte dans les OAP.	L'emplacement réservé n°5 figurant déjà au PLU actuel a, entre autres, pour finalité de gérer ces eaux de ruissellement et de réaliser un traitement paysager de qualité en entrée de bourg.
18) Le règlement graphique et sa légende doivent faire apparaître les secteurs soumis à OAP.	C'est bien le cas. Il n'y a pas lieu d'apporter de rectification.
19) Sur le hameau de Grimancourt, il est demandé d'ajuster la limite entre la zone UH et la zone Nhu jusqu'à la rue de Grimancourt afin de laisser libre la zone de ruissellement identifiée par l'étude de risques.	La zone Nhu correspond à la zone humide avérée identifiée par le SAGE. Les terrains qui se trouvent le long de la rue de Grimancourt présentent un caractère constructible au regard de la présence des réseaux, les inscrire en zone naturelle non constructible constituerait un risque juridique certain que les auteurs du PLU ne souhaitent pas prendre d'autant qu'il n'est pas constaté de phénomènes de ruissellement notables à cet endroit. Il n'y a pas lieu d'apporter de rectification.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
20) Quelques modifications sont à apporter concernant les espaces boisés classés (voir plan annexé).	Il est proposé de tenir compte de ces rectifications.
21) La présence d'un espace boisé classé sur la forêt domaniale de Compiègne (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1) n'est pas nécessaire compte tenu de la protection déjà assurée par le document de gestion forestière.	La présence de cette trame résulte d'une volonté des élus locaux et d'un souhait du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et valide en cela les dispositions du PLU actuel qui ne semble pas avoir posé de difficulté dans la gestion du massif forestier depuis son entrée en vigueur en 2007.
22) Concernant les boisements des coteaux, il serait bon de croiser leur délimitation en zone naturelle et la trame « espace boisé classé » en préconisant le classement en zone naturelle.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
23) Un secteur Nh apparaît sur le plan au 1/5000 ^{ème} et nulle part ailleurs. Il convient de le remplacer par Nhu sur le plan.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
24) Les plans de découpage en zones font référence à l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui est remplacé par l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.	Il est proposé d'apporter cette rectification en faisant référence plus simplement à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.
25) Le règlement graphique fait apparaître « la route nationale 335 » à remplacer par RD335.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
26) Le règlement écrit doit préciser les secteurs soumis à des OAP.	Cela est précisé page 46 du règlement (dernière phrase du premier alinéa applicable dans le reste de la zone). Il n'y a pas lieu d'apporter de rectification.
27) L'article 13 de chaque zone pourrait évoquer une attention particulière à apporter à la plantation d'essences végétales susceptibles de provoquer des réactions allergiques.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
28) L'emplacement réservé n°5 paraît surdimensionné et pourrait être précisé dans les OAP. Il doit aussi être réduit afin de limiter les impacts sur la qualité paysagère du site.	La dimension de cet emplacement réservé a été réduite par rapport à celle figurant dans le PLU actuel (ER n°10). L'objet de cet emplacement réservé est justement de réaliser des aménagements paysagers de qualité en entrée de bourg sud de Morienvall prenant en compte les phénomènes de ruissellement. Son emprise est à adapter à la rectification proposée du secteur AUh Le Cloroy.
29) Il manque des informations concernant les emplacements réservés sur la version numérique du dossier.	Il a effectivement été constaté une erreur matérielle sur le dossier d'arrêt du projet de PLU révisé en format numérique (CD-rom) en ce qui concerne la pièce 4d. L'ER n°10 est destiné à des aménagements visant à réguler les eaux de ruissellement ; l'ER n°14 est destiné à l'implantation d'un équipement public au cœur du bourg ; l'ER n°15 est destiné à l'aménagement d'un cheminement le long du ru Coulant ; l'ER n°16 est destiné à la restructuration du secteur accueillant l'ancienne station d'épuration.
30) Il est demandé de joindre au dossier PLU le plan de zonage d'assainissement et la carte d'aptitude des sols.	Il est proposé de joindre le plan du zonage d'assainissement à l'annexe sanitaire (pièce n°5 du dossier PLU) et de vérifier si cette étude contient une carte d'aptitude des sols réalisée à l'échelle de la commune.
31) Il est demandé d'annexer les plans d'alignement des RD32 et RD335.	Ces plans sont propriété du Conseil Départemental de l'Oise qui n'est pas en mesure de les communiquer aux communes, compte tenu de leur ancienneté et de leur fragilité.
32) Remarque du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine portant sur le PADD (non évoqué dans l'avis de synthèse des services de l'Etat) : avoir un format A2 ou A1 du schéma d'aménagement à l'horizon 2030 et de réduire le secteur d'extension du Cloroy afin de préserver les vues.	Il est proposé de mettre sur une planche A3 (au lieu de A4), le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 au niveau du bourg de Morienvall afin d'améliorer sa lisibilité. Concernant la réduction de la zone AUh Le Cloroy, le PLU révisé propose déjà une réduction notable de l'emprise afin de tenir compte des remarques faites lors de la première tranche. Il est proposé de réduire encore la partie haute et de limiter l'urbanisation dans la partie basse au sud en laissant au moins la possibilité d'un accès pour les piétons depuis la voie communale vers Élincourt (voir plan modifié ci-joint).

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
33) Remarques du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) portant sur le règlement (non détaillées dans l'avis de synthèse des services de l'Etat) : - demande d'identification en bâtiment agricole d'intérêt patrimonial l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48), - faire figurer sur la cartographie du PLU, le périmètre de 500 mètres lié à un Monument Historique, - décaler de 20 m par rapport à la RD335 l'emprise de la zone UE. - Article 1AU10 : limiter à 4,50 mètres à l'égout du toit la hauteur des constructions nouvelles. - Article UA11, UB11, UH11, 1AU : il est demandé d'ajouter le terme « naturelle » à chaque mention de pierre. Il est demandé d'apporter des ajustements sur les matériaux de menuiserie, les volets roulants, les tuiles, la forme et le nombre des ouvertures dans la toiture. - Article UE, AU : autoriser le fibrociment noir et le zinc patiné en matériaux de couverture. - Article UH11 concernant les clôtures, ne pas autoriser la barrière en bois ou le PVC fin. -Article UL11 : le bardage des façades sera nécessairement réalisé en bois naturel et la couverture en matériaux naturels (tuiles, ardoises) ou fibrociment noir. - Articles UA15, UDr15, UH15, A15, N15 : interdire les panneaux photovoltaïques en toiture sauf sur les annexes en fond de jardin et dans tous les cas, ils ne devront rester non visibles ni des rues, ni des espaces publics, ni des routes, ni des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau. Il conviendrait de prescrire, au-delà du périmètre de protection du Monument Historique un ou des périmètres de protection complémentaire afin de pouvoir maîtriser l'impact visuel des dispositifs liés aux économies d'énergie.	- Ce bâtiment est classé en zone urbaine du PLU, il ne peut donc faire l'objet d'une identification en bâtiment agricole d'intérêt patrimonial au titre des articles L.123-1-5 et R.123-12-2° du code de l'urbanisme. Le repérer en tant que bâtiment d'intérêt patrimonial au titre de l'article L.123-1-5 serait possible mais ne semble pas indispensable dans le sens où il est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église abbatiale, ce qui garantit l'avis du STAP sur tout projet d'aménagement qui le concernerait. - Dans l'annexe 6, figure bien le plan des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire communal avec les périmètres de protection aux abords des Monuments Historiques. Il sera ajouté que c'est depuis le bord extérieur du Monument Historique qu'est compté le périmètre de 500 mètres (de rayon) dans lequel s'applique la servitude. - Il est proposé de faire figurer sur le plan de découpage en zones, une trame « Plantations à créer » sur une bande d'une vingtaine de mètres à l'angle de la RD335 et de la RD163, ce qui limitera toute possibilité de construction sur cette entrée de bourg nord. - Il est proposé d'apporter cet ajustement réglementaire. - Il est proposé d'apporter cet ajustement réglementaire en utilisant le terme de « pierre naturelle de Pays ». - Il est considéré que c'est au moment de l'instruction de l'autorisation de construire qu'il conviendra de faire appliquer les éléments demandés, l'avis donné par le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine sur les autorisations de construction demandées dans le périmètre de 500 mètres autour du monument étant conforme. Ainsi, les règles du PLU ne figent pas les caractéristiques architecturales qui pourraient évoluer dans le temps. - Il est proposé d'apporter cet ajustement réglementaire. - Dans cette zone éloignée du Monument Historique et du périmètre associé, il est décidé de maintenir la règle existante répondant aussi à des exigences économiques et d'entretien pour les administrés. - La zone UL est uniquement vouée à recevoir des équipements installations publiques. Il paraît préférable de ne pas fixer des règles trop contraignantes, notamment si un projet visant à des économies d'énergie était envisagé (comme ce fut le cas pour l'école). Il est proposé d'autoriser le bardage en bois ainsi que les matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de Pays. - Dans la mesure où l'église est classée et que, c'est au moment de l'instruction d'une telle demande qu'il conviendra de faire appliquer les éléments demandés relatifs aux panneaux photovoltaïques et aux autres installations liées aux nouvelles technologies. Il ne paraît pas utile d'élargir le périmètre de 500 mètres résultant du Monument Historique classé. - Il est proposé d'annexer au règlement du PLU révisé les attentes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur l'aspect extérieur des constructions suivant le courrier joint à l'avis de l'Etat sur le dossier pour arrêt du projet de PLU révisé.

Avis favorable sans observation du Centre National de la Propriété Forestière –Délégation Nord Pas de Calais Picardie.

Avis favorable sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

ANALYSE DES REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Remarques de l'autorité environnementale (sur la forme)	Réponses proposées
1) Corriger les erreurs (références au PADD d'Ognon et aux ZPPAU).	Il est proposé de corriger ces erreurs .
2) Joindre le plan de zonage du PLU actuellement applicable et transmettre le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 en format A1 ou A2.	Il est proposé de mettre sur une planche A3 (au lieu de A4), le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 au niveau du bourg de Morienvall afin d'améliorer sa lisibilité .
3) Compléter la légende sur les servitudes liées aux Monuments Historiques, au site protégé, à la ZPPAU ainsi que les cônes de vue à préserver.	Dans l'annexe 6, figure bien le plan des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire communal avec les périmètres de protection aux abords des Monuments Historiques. Il sera ajouté que c'est depuis le bord extérieur du Monument Historique qu'est compté le périmètre de 500 mètres (de rayon) dans lequel s'applique la servitude.
4) Identifier au PLU l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48) comme bâtiment d'intérêt patrimonial.	Ce bâtiment étant situé dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église abbatiale , est soumis à l'avis du STAP sur tout projet d'aménagement qui le concernerait. Il n'est donc pas nécessaire de l'identifier au PLU comme bâtiment d'intérêt patrimonial .
5) Matérialiser sur le plan de zonage, les éléments présents sur le territoire communal (aménagements, rideaux boisés).	Il n'est pas précisé de quels aménagements il est attendu une matérialisation sur le plan de zonage tandis que les rideaux boisés sont déjà très largement identifiés (en espace boisé classé ou en éléments de paysage à préserver). Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
6) Développer le résumé non technique afin qu'il reprenne les principales parties de l'évaluation environnementale stratégique, et l'illustrer.	Ce résumé renvoie clairement au chapitre du rapport de présentation qui traite de l'évaluation environnementale stratégique. Il ne paraît pas utile de le compléter si ce n'est en ajoutant les plans de découpage en zones du PLU avant révision .

Remarques de l'autorité environnementale (sur le fond)	Réponses proposées
1) Préciser et justifier les dispositions de la ZPPAU qui ne sont pas reprises dans le projet de PLU révisé.	Ces précisions et justifications sont indiquées en page 113 et 114 du rapport de présentation. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
2) Compléter l'analyse de l'état initial sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité.	Le rapport de présentation comporte un chapitre de 29 pages sur l'état initial de l'environnement (y compris les paysages) qui détaillent la présentation de la commune par une approche cartographie et photographique. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
3) Indiquer la vocation de chaque emplacement réservé.	Il a effectivement été constaté une erreur matérielle sur le dossier d'arrêt du projet de PLU révisé en format numérique (CD-rom) en ce qui concerne la pièce 4d. L'ER n°10 est destiné à des aménagements visant à réguler les eaux de ruissellement ; l'ER n°14 est destiné à l'implantation d'un équipement public au cœur du bourg ; l'ER n°15 est destiné à l'aménagement d'un cheminement le long du ru Coulant ; l'ER n°16 est destiné à la restructuration du secteur accueillant l'ancienne station d'épuration.
4) Justifier le classement en zones naturelles de zone agricole et de zones naturelles en zone agricole.	Cette justification figure en page 103 et en pages 114-115 du rapport de présentation. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
5) Préserver les structures boisées du hameau du Four d'En Haut dans le projet PLU.	Ces structures boisées sont bien préservées par les dispositions du PLU révisé (voir plan 4b où les boisements sont espace boisé classé et les trames végétales des jardins sont en éléments de paysage à préserver). Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .

Remarques de l'autorité environnementale (sur le fond)	Réponses proposées
6) Evaluer les impacts de l'ouverture de l'urbanisation des deux zones AUh et AUc sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et sur les biocorridors ; évaluer l'incidence du défrichement sur les espèces faunistiques ; baser l'évaluation des incidences de l'urbanisation sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques ; analyser les incidences du projet sur la zone humide.	La ZNIEFF de type 2 couvre toute la vallée de l'Automne englobant les trames déjà urbanisées des communes concernées. Compte tenu que les zones AUh et AUc proposées viennent en continuité des secteurs déjà urbanisés de Morienvall et de Fresnoy-la-Rivière, il n'a pas été jugé utile d'évaluer dans le détail leurs incidences sur ce périmètre de ZNIEFF. Les boisements concernés correspondent à des taillis et/ou bois spontanés résultant d'une absence d'entretien des lieux depuis des dizaines d'années. Les incidences du défrichement et de l'urbanisation sur les espèces faunistiques et floristiques comme sur la zone humide seront évaluées au moment de la réalisation du projet au titre notamment des dispositions relatives à la loi sur l'Eau. C'est donc au porteur du projet d'aménagement de prendre en charge ces études et non à la commune à ce stade de connaissance du projet , en signalant que la zone AUh n'est pas en zone humide (relevé du SAGE rectifié avant approbation suite à analyse sur le terrain). Le chapitre 3 du rapport de présentation présente les incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement tandis que le chapitre 5 du rapport de présentation présente les mesures envisagées pour limiter ces incidences. Considérant qu'au stade de connaissance des projets qui pourraient être réalisés sur les zones AUh et AUc, les dispositions figurant dans le dossier PLU sont suffisantes. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.
7) Evaluer les incidences au titre du Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évolution spécifique des espèces et sur des relevés faunistiques et floristiques.	Dans le rapport de présentation, le chapitre sur l'état initial de l'environnement détaille précisément les espèces attachées au site Natura 2000 montrant qu'elles sont finalement peu développées sur le territoire de Morienvall. Le chapitre 5 (pages 105 à 107) détaille les mesures envisagées pour limiter les incidences du projet au titre du Natura 2000 sachant qu'il a été précisé au chapitre 3 (pages 62 et 63) qu'elles étaient limitées puisque les dispositions du PLU révisé renforcent la protection des espaces concernés par le site Natura 2000. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.
8) Evaluer les incidences de l'urbanisation sur les zones agricoles, de l'urbanisation de la zone humide sur les risques, du secteur d'extension AUh « Le Cloroy » sur le paysage, des emplacements réservés (notamment n°5) sur le paysage.	Le rapport de présentation comporte un chapitre 3 (pages 61 à 67) qui présente cette analyse des orientations du projet communal sur l'environnement, en concluant pour chaque rubrique à leur degré d'incidences. Suivant ces incidences, le chapitre 5 du rapport de présentation détaille les mesures proposées pour les limiter, les réduire ou les compenser. Là encore, un PLU ne peut pas totalement anticiper le contenu des projets à venir ; il fixe un cadrage au titre de l'usage des sols. Concernant le secteur AUh « Le Cloroy », il est proposé de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (voir plan ci-joint) suite aux réunions de travail eues avec les représentants des services de l'Etat. Pour le secteur AUc, le risque est davantage pris en considération en agrandissant l'emprise où l'imperméabilisation des sols est à éviter (voir plan ci-joint) dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'emplacement réservé n°5 est initialement destiné à un aménagement paysager, mais qui est finalement envisagé dans l'emprise du secteur soumis à OAP faisant que l'ER n°5 sera sans doute limité à l'aménagement du cheminement entre la zone AUc et la voie menant à Elincourt.
9) Evaluer les impacts du projet de PLU sur les activités (notamment agricoles) et les commerces.	Les dispositions du PLU révisé vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des activités en tenant compte justement des projets agricoles identifiés (suite à la réunion avec les exploitants) et en autorisant un développement d'activités commerciales à l'échelle de cette partie de la vallée de l'Automne afin de répondre aux besoins des habitants et de limiter en conséquences leurs déplacements vers les pôles urbains situés aux alentours. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.
10) Avancer des mesures correctives suite à la modification de l'analyse de ces différentes incidences ; modifier le règlement du projet de PLU afin de mieux prendre en compte le paysage et le bâti lié à la ZPPAU ; prévoir des indicateurs de suivi de l'évolution du paysage et du bâti et des risques.	Compte tenu de ce qui précède et considérant que les incidences sur les l'environnement, les paysages, les risques, etc. du projet communal proposé sont suffisamment prises en compte par la projet de PLU, il n'y a pas lieu d'avancer des mesures correctives. La ZPPAU est prise en compte dans le projet de PLU révisé qui intègre ces dispositions aux abords de l'église abbatiale (bourg de Morienvall et hameau de Fossemont). En page 121 du rapport de présentation, sont avancés des indicateurs de suivi des risques et des paysages (en particulier sur l'évolution des surfaces boisées du territoire et la gestion de leur lisière). Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.

ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

25 personnes se sont déplacées pour consulter et/ou porter des remarques sur le registre d'enquête publique.

- Il est noté 16 observations positives pour une implantation très attendue du centre commercial dans le secteur choisi, en précisant que 5 observations font état de réserves sur ce projet (bruit occasionné par les camions de livraison, incidence sur le ru Coulant, devenir de la propriété bâtie se trouvant dans l'emprise du projet, approvisionnement local en produits frais, rentabilité d'un tel établissement).
- Il est noté 9 observations positives pour la maison médicale (très attendue surtout par les personnes âgées).
- 7 observations concernent les nouveaux projets de quartiers immobiliers, notamment la question de la circulation sur le quartier du Cloroy.
- 6 autres observations demandent des rectifications de zonage et de tracé de l'ER n°15, des rectifications de règlement sur les pentes des toitures de certains bâtiments, la préservation de certains grands arbres, une modification de réglementation de la circulation dans certaines rues du village.

Le commissaire-enquêteur apporte une réponse aux observations émises.

Avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de deux recommandations (au droit du lotissement d'Elincourt, prévoir un dispositif pour réduire la vitesse sur la portion de rue de Gilocourt ; veiller à respecter les règles inscrites dans le dossier « annexes des servitudes d'utilité publique » pour le projet « maison médicale et centre associatif »).

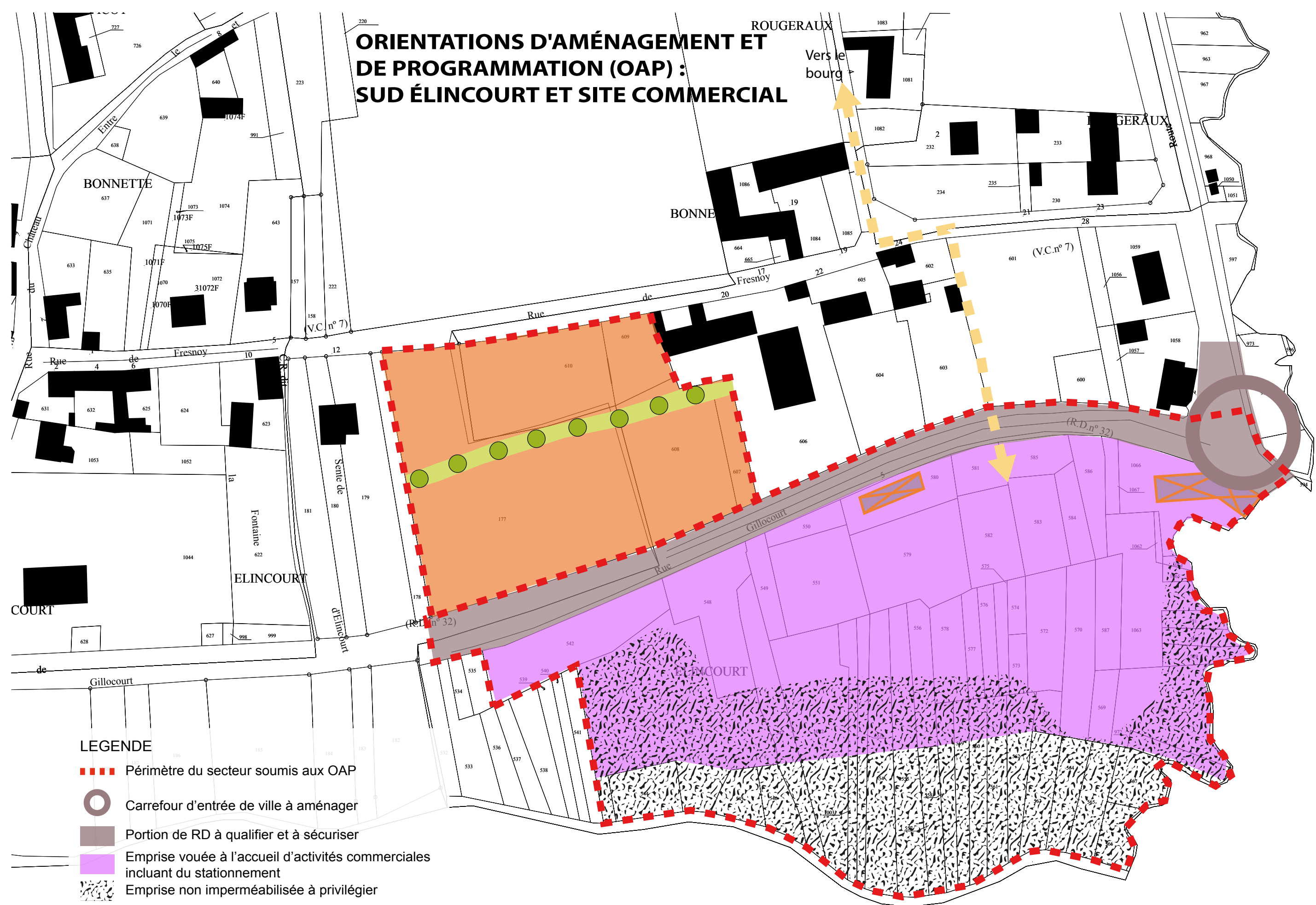
Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
1) Concernant le projet d'aménagement du secteur « Le Cloroy » soumis aux OAP. <i>(Avis favorable du commissaire-enquêteur aux propositions d'ajustement à l'aménagement du secteur, plus particulièrement en ce qui concerne sa desserte).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en apportant les ajustements aux OAP et au volet réglementaire du PLU sur ce secteur : permettre un bouclage de la circulation des véhicules entre la rue Miotte et la rue Henrio (OAP) ce qui implique la suppression de l'emprise « éléments de paysage à préserver » sur la partie nord de la parcelle n°125 (devenant aménageable) et un ajustement de l'emprise du secteur AUh au plan (sur sa partie nord-ouest) .
2) Concernant le projet d'aménagement du secteur « Elincourt » (entre la rue de Fresnoy et la rue de Gilocourt) soumis aux OAP. <i>(Avis favorable du commissaire-enquêteur aux propositions d'ajustement à l'aménagement du secteur, plus particulièrement en ce qui concerne sa desserte en recommandant un dispositif pour réduire la vitesse sur la portion de rue de Gilocourt).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en apportant les ajustements aux OAP : suppression du principe de réalisation d'une voie transversale entre la rue de Fresnoy et la rue de Gilocourt ; ajout d'un principe demandant l'aménagement de la RD (rue de Gilocourt) au droit du secteur AUh afin de sécuriser les entrées et sorties des futures propriétés bâties sur cette voie, en accord avec le Conseil Départemental ; ajout d'un principe d'un espace planté entre les deux bandes constructibles du secteur.
3) Concernant le projet d'aménagement d'un équipement commercial au sud d'Elincourt, soumis aux OAP. <i>(Avis favorable du commissaire-enquêteur aux réponses apportées par M. le Maire aux questions posées sur ce projet).</i>	Il est proposé de compléter les OAP en précisant que : le porteur du projet devra prévoir des aménagements adaptés (bassins, noues drainantes, etc.) permettant la régularisation des eaux pluviales (en particulier en cas de forts orages) et minimiser l'imperméabilisation des sols sur l'opération réalisée (plus particulièrement sur les emprises de stationnement) ; il devra également réaliser un traitement adapté des abords du ru Coulant et de l'Automne en lien avec les attentes des structures en charge de la gestion de l'eau. Il est rappelé que les dispositions réglementaires autorisent des toitures à 35° de pente minimale sur ce secteur, ce qui permet d'éviter des toits trop imposants en optant pour une toiture à 45°.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
4) Concernant le projet de maison médicale et de centre associatif (route de Pierrefonds). <i>(Avis favorable du commissaire-enquêteur aux réponses apportées par M. le Maire aux questions posées sur ce projet en proposant de l'évoquer davantage dans le rapport de présentation et en recommandant de bien préciser que l'architecture des bâtiments réalisés devra respecter les règles inscrites dans le dossier « annexes des servitudes d'utilité publique »).</i>	Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en apportant, dans le rapport de présentation du PLU, quelques explications supplémentaires sur ce projet qui a émergé au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé. Concernant la recommandation du commissaire-enquêteur, il est utile de rappeler que ce projet se situe dans le périmètre de 500 mètres autour du Monument Historique classé, il est donc soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des servitudes d'utilité publique. Il est signalé en outre, que l'emprise de ce projet se trouve en zone UA du PLU révisé qui traduit au plus près les règles de la ZPPAUP (périmètre immédiat de l'église abbatiale).
5) Demande de rectification de l'emprise de l'emplacement réservé (ER) n°15 en le situant en rive droite du ru Coulant et non en rive gauche, du fait que la commune est déjà propriétaire de plusieurs terrains qui seraient alors traversés par ce cheminement et que d'autres propriétaires privés concernés ont déjà été informés de ce projet de chemin. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'étudier cette demande avant l'approbation du PLU).</i>	Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, en faisant passer l'emplacement réservé n°15 en rive droite du ru Coulant depuis la sente Fontaine Bayard.
6) Demande que les parcelles n°187 et n°188 (sud de la rue de Gilocourt à Elincourt) deviennent constructibles. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'étudier cette demande avant l'approbation du PLU).</i>	Ces parcelles sont identifiées en zone humide avérée au SAGE de l'Automne. Elles figurent donc en zone naturelle humide (Nhu) au PLU du fait que le projet communal ne prévoit de développement de l'urbanisation dans cette partie du hameau d'autant qu'il n'y a pas de réseau d'eau potable au droit de ces terrains. Il est donc proposé de ne pas modifier le dossier PLU sur ce point.
7) Demande que le terrain cadastré section ZP n°704 (à Buy) soit réintégré totalement à la zone urbaine comme c'était le cas dans le PLU avant révision. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'étudier cette demande avant l'approbation du PLU).</i>	Le découpage en zones proposé au PLU révisé (dossier arrêté) a pour objet de faciliter le déploiement de l'activité agricole contiguë à ce terrain tout en rendant possible l'implantation de nouvelles constructions (autres qu'agricoles) sur le front de rue inscrit en zone UH. Compte tenu la demande du propriétaire qui est aussi l'exploitant agricole, en considérant donc qu'il n'a plus besoin d'emprise significative à l'avenir pour implanter un nouveau bâtiment agricole sur ce terrain, il est proposé de reprendre ici le découpage en zones du PLU avant révision tout en signalant que dans la zone UH, les nouveaux bâtiments à usage agricole ne sont pas autorisés.
8) Demande que le terrain cadastré section ZP n°9 (à Buy) intègre une autre zone que la zone naturelle. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'étudier cette demande avant l'approbation du PLU).</i>	Ce terrain est en surplomb de la rue de Pondron et particulièrement difficile à aménager. La zone limitrophe est la zone agricole ; ce terrain n'a manifestement pas un usage agricole. Il est donc proposé de ne pas modifier le dossier PLU sur ce point (terrain maintenu en zone naturelle avec espace boisé classé d'autant qu'il est en partie situé dans une ZNIEFF de type 1).
9) Demande une meilleure gestion de la circulation (réduction de la vitesse des véhicules) route de Fossemont. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'étudier cette demande avant l'approbation du PLU).</i>	Cette question ne relève pas directement des dispositions du PLU. Il est donc proposé de ne pas modifier le dossier PLU sur ce point.
10) Demande quand sera réalisé le réseau d'assainissement collectif à Fossemont, préférant rester en assainissement individuel. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'étudier cette demande avant l'approbation du PLU).</i>	Cette question ne relève pas directement des dispositions du PLU tout en précisant que les études de faisabilité sont en cours au sujet d'un assainissement collectif à Fossemont. Il est donc proposé de ne pas modifier le dossier PLU sur ce point.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
11) Proposition pour préserver les grands arbres dans la rue E. Lebé. <i>(Avis du commissaire-enquêteur proposant d'étudier cette demande avant l'approbation du PLU).</i>	Il ne paraît pas souhaitable de préserver ces grands arbres qui pourraient être amenés à être coupés ou à être réduits dès lors qu'ils deviendraient dangereux pour les constructions voisines, ce qui n'empêche pas la plantation de nouveaux arbres si ceux existants devaient être remplacés. Il convient de rappeler que le projet communal prévoit de renforcer le caractère paysager de cette rue en réalisant sur sa frange nord (au droit de l'emprise restée agricole) un aménagement permettant de réguler les eaux de ruissellement (emplacement réservé n°10 prévu à cet effet) de type fossé et talus planté. Il est donc proposé de ne pas modifier le dossier PLU sur ce point.
12) Courrier reçu après la fin de l'enquête publique et remis au commissaire-enquêteur le 16 mai (comme indiqué en page 5 du rapport d'enquête publique), demandant la suppression de la trame « éléments de paysage à préserver » au sud de la parcelle n°753 à Elincourt qui ne figurait pas au plan avant révision du PLU. <i>(Le commissaire-enquêteur demande de vérifier auprès du bureau d'études s'il s'agit d'une erreur matérielle ou si la présence de la trame est justifiée sachant que cette trame ne figurait pas au plan de découpage en zones du PLU avant révision).</i>	Cette trame a été ajoutée compte tenu de la présence de quelques beaux arbres sur ces fonds de jardins attenants actuellement à des propriétés bâties. Il est proposé de retirer la trame « éléments de paysage à préserver » sur la parcelle n°753, ainsi que sur la parcelle voisine n°750, tout en rappelant qu'à ce jour cette portion de la rue de Gilocourt (RD n°32) n'est pas desservie par le réseau d'eau potable. En outre, le caractère dangereux de cette route, dans sa configuration actuelle, justifie le maintien au PLU révisé de la disposition figurant déjà au PLU avant révision, qui interdit la création d'accès sur la RD32. Ces deux points limitent le caractère urbanisable de ces fonds de terrain occupés par des jardins.

Les réponses proposées dans les tableaux ci-dessus respectent les conclusions du commissaire-enquêteur qui émet un avis favorable au projet de P.L.U. soumis à enquête publique, en demandant aussi de tenir compte des observations émises par les personnes publiques consultées.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET
DE PROGRAMMATION (OAP) :
SUD ÉLINCOURT ET SITE COMMERCIAL



LEGENDE

- Périmètre du secteur soumis aux OAP
- Carrefour d'entrée de ville à aménager
- Portion de RD à qualifier et à sécuriser
- Emprise vouée à l'accueil d'activités commerciales incluant du stationnement
- Emprise non imperméabilisée à privilégier
- ⊗ Bâtiment pouvant être amené à évoluer suivant le projet envisagé
- Urbanisation possible et espaces publics incluant du stationnement à envisager

- Ligne végétale à constituer (fond de terrain)
- ▶ Liaison douce à envisager



Echelle : 1/1000 ème - Carte Arval Urbanisme 06/2016

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET
DE PROGRAMMATION (OAP) :
LE CLOROY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MORIENVAL**

N° 31 /2016

Séance du 17/06/2016

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Nombre de suffrages
exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil seize, le 17 juin, à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Hubert BRIATTE

Etaient présents :

M. FERRY Dominique ; M. RIGOLET Michel ; Mme RULENCE Dorothée ; M. KOUAOVI Éric ; Mme VILLEMAINE Véronique ; Mme QUIGNAUX-MOINAT Laetitia ; M. LECHEVALIER Gilles ; M. PEIFFER Philippe; Mme SOLINAS Brigitte, M. DUMONT Paul

Absents excusés et Procuration(s) :

- Mme CHARTIER Florence donne pouvoir à M. FERRY Dominique
- M. MARTINEZ Laurent donne pouvoir à M. BRIATTE Hubert
- Mme MAROT Catherine donne pouvoir à M. LECHEVALIER Gilles

Etai(ent) non excusé(s) :

Mme PARENT Nathalie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme SOLINAS Brigitte

Date de convocation
09/06/2016

Date d'affichage
09/06/2016

OBJET

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

M. le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé - - précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, que préalablement à son approbation quelques modifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (r.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R 123-1 et suivants (r.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016),

Vu la délibération municipale en date du 30/11/2012 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

Vu le débat organisé 27/06/2014 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/06/2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu les avis émis par les personnes publiques

Vu l'arrêté municipal n° 2016-03 du 25/02/2016 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2016 à 17h au 30/04/2016 à 11h

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26/05/2016

Vu la délibération de ce jour n° 30/2016 apportant quelques modifications au document

Considérant que le PLU révisé tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L 123-10 (L.153-21 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme,



Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- **d'approuver le PLU révisé** tel qu'il est annexé à la présente délibération *et*
 - d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire
 - de soumettre les clôtures à déclaration préalable
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- le PLU révisé ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire :

- dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le 17/06/2016 à Morienvall
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Le Maire,



Hubert BRIATTE

Publiée le : 23/06/16

Transmise au Représentant de l'État le : 24/06/2016